
TENTANDA VIA

LE MARIAGE
DE LA MUSIQUE
AVEC LA DANCE
(1664)

Tiré à 300 exemplaires numérotés
sur papier vergé.

N° 150

Paris, imprimerie Jouaust, rue Saint-Honoré, 338.

LE MARIAGE

DE LA MUSIQUE

AVEC LA DANCE

(1664)

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

Publié par

J. GALLAY



PARIS

LIBRAIRIE DES BIBLIOPHILES

RUE SAINT-HONORÉ, 338

M D CCC LXX



INTRODUCTION

Le petit livre dont nous offrons ici une nouvelle édition n'est autre qu'une de ces polémiques si fréquentes au XVIIe siècle, un de ces manifestes où l'on croyait disputer sur la supériorité d'un art, alors qu'on ne disputait en réalité que sur le maintien de priviléges surannés et déjà battus en brèche par les novateurs et les indépendants.

On en parlait chez Gradot, on en discutait au café Procope; et, en dehors de ces cenres littéraires, il se trouvait encore un pu-

blic pour prendre parti et pour juger les coups. Ces controverses interminables, ces querelles aux formes à la fois naïves et pédantesques, n'étaient pas, au fond, si frivoles qu'on pouvait le supposer : en dehors des questions d'influence et de préséance, on y défendait pied à pied des droits aussi absolus que bizarres et qui font notre étonnement aujourd'hui (1). *Nous avons trouvé un certain plaisir à consulter ces réglementations minutieuses : elles révèlent un coin peu connu de cette société du XVII*e *siècle que la critique contemporaine a prise en goût ; elles permettent en même temps d'étudier sur le vif des mœurs oubliées et d'une grande originalité. La curiosité historique ne se mesure pas toujours à l'importance du sujet ; il y a d'ailleurs des pèlerins pour toutes les chapelles.*

Le Mémoire que nous remettons en lumière n'est qu'un épisode de la longue polémique engagée entre « le Roi du violon de la Confrérie de Saint-Julien des Ménestriers » et quelques dissidents. Plus tard la lutte

(1) Voir les Appendices.

deviendra autrement sérieuse, et les musiciens organistes,— les « compositeurs d'harmonie, » comme on les appelait alors, — seront des adversaires vraiment redoutables.

Sous forme de « Supplique au Roi », l'auteur du petit livre qui va nous occuper a écrit un pamphlet très-vif, une déclaration de guerre toute bariolée de faits et de citations. Forcé par les adversaires de déduire ses raisons et de débrouiller son enthousiasme, il en arrive souvent aux gros mots. Voulant tout concilier, il a assemblé trop de choses : Art, religion, santé, philosophie, progrès, nobles émotions, tout découle de la musique; c'est la dispensatrice universelle!... Tel est le canevas sur lequel l'avocat a complaisamment brodé. La main pourrait être plus légère; mais, à défaut d'art, on sent circuler un certain souffle qui finit par gagner le lecteur. Parfois aussi on rencontre des détails piquants et d'une saveur particulière. Le Roi des violons a d'ailleurs quelques-unes des qualités du polémiste : il reproduit l'objection et règle sur elle le ton de la réponse. Sur le terrain où il se place, les allusions et les sarcasmes sont vraiment de bonne

guerre. Le Roi des violons a été attaqué en face, comme Chef de compagnie et comme membre de la « Confrérie de Saint-Julien »; c'est en cette double qualité qu'il répond.

Sans vouloir exagérer l'importance du débat, nous avons pensé qu'on ne lirait pas sans intérêt cette plaidoirie d'un Maître combattant pour son autorité menacée. Ce Factum a d'ailleurs son enseignement : il est permis d'y voir avec quelle lenteur les idées d'émancipation et de progrès font leur chemin dans le monde, et quels obstacles leur opposent la passion et la routine.

Pour l'intelligence de cette polémique, il convient d'abord d'expliquer en quoi consistait cette charge de « Roi des violons ».

M. Fétis, dans un volume consacré aux « Curiosités historiques de la Musique », *a écrit un intéressant chapitre sur le Roi des violons. Le hasard a mis à notre disposition quelques-uns des documents que le célèbre critique avait certainement consultés* (1).

(1) Statuts de 1658. — Arrêt du Parlement et Mémoire en faveur des Organistes et Compositeurs de musique de clavecin (1695). — Lettres patentes surprises par les

Nous allons leur emprunter à notre tour des détails nouveaux, et essayer de résumer la longue querelle qui s'engagea plus tard entre les Organistes et les confrères de Saint-Julien.

On sait que chaque corps de métiers ou confrérie avait autrefois un chef, un maître, qu'on saluait du titre de « Roi »*; les merciers, les arpenteurs, les barbiers, la basoche, les compagnies d'arbalétriers et de soldats d'élite (les ribauds) et beaucoup d'autres encore reconnaissaient un Roi. Les ménestriers furent les derniers qui conservèrent cet antique usage.*

La dynastie des Rois des Ménestriers n'est pas exactement connue : Richomme (1)*, Constantin* (2), *les du Manoir et Guignon*

Maîtres à danser (1707).—Arrêt du conseil d'État du roy et lettres patentes sur icelui (1773).—Édit du roy portant suppression de l'office de Roy et Maître des Ménestriers (1773).

(1) *François Richomme*, Roy des Violons de S. M., ne fut guère connu que par le procès qu'il intenta contre quatre confrères qui « s'ingéraient de montrer la danse sans son autorisation et refusaient de suivre la Cour dans ses voyages ».

(2) *Constantin* fut pourvu de sa charge après François Richomme. Il mourut en 1657. De son mariage étaient nés cinq enfants, dont le quatrième fut tenu sur les fonts baptismaux de Saint-Séverin par F. Richomme, Roy des Violons et ordinaire de S. M.

sont les dignitaires les plus connus de la monarchie ménestrière; encore certains d'entre eux doivent-ils cette célébrité moins à leurs talents qu'aux innombrables procès instruits à leur requête en vue de sauvegarder les prérogatives de leur singulière royauté.

L'excellent Dictionnaire critique de M. Jal (1) *nous a fourni des renseignements, précieux par leur authenticité, sur la dynastie des du Manoir (Claude, Guillaume et Guillaume-Michel). Le premier des du Manoir qui fut qualifié* « maître joueur d'instruments » *fut un Mathieu du Manoir, qui était aussi* (1615) « *Violon ordinaire de la chambre du Roi* » (1640). *Il vivait sur la paroisse de Saint-Sulpice. La royauté des ménestriers entra dans la famille des du Manoir par Claude, frère de Mathieu. Le Roi lui donna la royauté des violons et la charge de* « Premier violon de son cabinet », *un double office que rendait vacant la mort de Louis* Constantin (1657). *Cette royauté de Claude*

(1) Dictionnaire critique de biographie et d'histoire. Errata et Supplément pour tous les dictionnaires historiques, d'après des documents authentiques. — Paris, H. Plon, 1867.

du Manoir ne fut pas de longue durée, car, en 1663, *son neveu Guillaume obtint cette dignité* (1). »

G. du Manoir signait: « *Joueur de violon du Cabinet de S. M., l'un des vingt-quatre de sa grande Bande, et pourvu aussi de l'office de Roy des joueurs d'Instruments et des Maîtres à dancer de France.* »

La monarchie ménestrière fut perpétuel-

(1) G. du Manoir avait reçu sa charge à titre gratuit, parce que : « son mérite étoit si connu de tous les hon- « nestes gens et des Roys mesmes, que ce fut S. M. qui « luy fit l'honneur de le choisir pour la charge en ques- « tion. » Il faisait partie de la Grande Bande. — La *Grande Bande* avait la charge de faire danser à tous les bals parés et masqués qui se donnaient à la cour, à jouer des airs, des menuets, des rigodons, dans l'antichambre du roi pendant son lever et son grand couvert, savoir : le premier de l'an, le premier du mois de mai, le jour de la fête de Sa Majesté, et toutes les fois qu'Elle revenait de la guerre ou de voyage de Fontainebleau.

La *Bande des Seize*, que l'on appelait la *Petite Bande*, avait été créée par Louis XIV, à cause de l'insuffisance du talent de ceux de la grande. Elle jouait aussi aux bals de cour, au lever et au grand couvert. Toutes ces bandes de violons, uniquement composées de maîtres à danser, ménestriers, faisaient un corps à part et n'avaient rien de commun avec le corps de la musique du Roi, dont les fonctions étaient de donner des « concerts de voix et de toutes sortes d'instruments dans l'intérieur de l'appartement de Sa Majesté ».

lement agitée par des troubles et des guerres civiles. Les maîtres à danser s'attaquèrent d'abord aux pauvres hères qui « déshonoraient leur art en jouant dans les cabarets ».

Comme le talent et les occupations de tous ces violons de la grande et la petite Bande étaient absolument bornés à faire danser, soit à la cour, soit aux bals publics et assemblées particulières de Paris, et à enseigner la danse, Louis XIV n'avait pas jugé à propos de les exempter de se faire recevoir de la Communauté de Saint-Julien; il s'était contenté de diminuer, jusqu'à un certain point, les frais de leur réception, et les avait dispensés en même temps de faire preuve de leurs talents devant le *Roy* et *Maître des Ménestriers* et devant les jurés de la Communauté. Au commencement du règne de Louis XV, la petite Bande disparut, et l'on conserva les charges des vingt-quatre violons. Mais leur symphonie dissonante au lever et au grand couvert détermina messieurs les premiers gentilshommes de la chambre du roi à ne plus permettre à l'avenir que ces charges fussent acquises par des ménétriers, et, à mesure qu'elles devenaient vacantes, on les donna à des musiciens. Dès ce moment elles ne furent plus tributaires à la communauté de Saint-Julien. Mais comme les nouveaux titulaires desdites charges n'étaient nullement capables d'en remplir les fonctions aux bals de cour, on y a toujours suppléé depuis ce temps en y faisant venir des ménétriers de Paris que l'on louait à tant la séance. Enfin, toutes les charges des vingt-quatre violons ont été supprimées en 1761 comme chose inutile, et les *Symphonistes de la Musique du Roi* exécutèrent désormais les symphonies au lever et au grand couvert de Sa Majesté.

On remarquera que c'est principalement à ceux qui composaient ces bandes de violons que les musiciens furent

La Confrérie voulait les réduire aux « rebecs (1) ».

On écrirait des volumes si l'on entreprenait de relater les poursuites intentées soit à Paris, soit en province, contre les particuliers qui, sans qualité, « s'ingéraient de jouer aux noces et dans les sérénades. » La recherche fut étendue jusqu'aux maîtres « qui tenaient assemblée le dimanche avec plusieurs violons » ; mais une guerre intestine éclata au sein même de la communauté, et le Roi des violons eut bientôt à se défendre contre les entreprises de quelques maîtres à danser, — « prétendus académistes, » — comme les appelle dérisoirement du Manoir.

redevables de toutes les chicanes qu'ils essuyèrent de la part de la communauté de Saint-Julien pendant le règne de Louis XIV.

(1) Le *rebec* était un violon grossier et monté seulement de trois cordes : *mi, la, ré.* Cet instrument s'est maintenu en France jusqu'à la fin du XVIIe siècle et y fut longtemps d'un usage général. — On connaît ces vers de la dixième satire de Régnier :

O Muse! je t'invoque, emmielle-moi le bec,
Et bande de tes mains les nerfs de mon rebec.

On trouve encore le *rebec* dans les mains des paysans de quelques cantons de l'Angleterre.

(Fétis, *Curiosités historiques de la musique.*)

Ceux-ci soutenaient que le Roi des instruments n'avait pas le droit de conférer la maîtrise de danse et que son pouvoir se bornait aux « simples violons (1) ». *La supplique que nous rééditons est suffisamment explicite sur les faits de rivalité qu'elle expose, et la vivacité de la polémique rappelle en plus d'un endroit les aménités qu'échangeaient quelques années auparavant Renaudot et Guy-Patin défendant les droits de la Faculté. Enfin, un jugement intervint qui rapprocha les joueurs de violon et les maîtres à danser. Les treize opposants persistèrent dans leur retraite, et formèrent une Académie qui n'eut rien de commun avec celle qui succéda à la grande Bande ; seulement, les musiciens y avaient gagné une indépendance temporaire, et s'étaient fait relever du droit de visite et de confrérie. Les hautbois ne furent pas aussi heureux : on les inquiéta parce que « ces instruments, commodes pour la danse, pouvaient anticiper sur*

(1) Les maîtres danseurs séparatistes étaient au nombre de treize, savoir : J. F. Desairs, J. Regnault, Claude Quéru, J. F. Piquet, J. Grigny, Hilaire, Dolivet, J et G. Reynal, Fleurand, Galand, Desairs, G. Regnault.

la fonction du violon ». Les hautboïstes opposèrent à ces tracasseries une vive résistance, et le nommé Ribauville, sur qui on avait saisi deux hautbois, en obtint mainlevée par sentence de police du 29 *avril* 1689.

Cependant les organistes, les compositeurs de musique et les clavecinistes ne devaient pas longtemps échapper aux recherches inquiètes de la monarchie ménestrière. Nous verrons comment ils se défendirent, et les énergiques protestations qu'ils firent parvenir jusqu'au Roi. Ce qu'ils repoussaient surtout, c'était l'assimilation complète que les maîtres danseurs faisaient de leurs fonctions avec les leurs, assimilation qu'ils trouvaient « injurieuse ». De leur côté, les confrères de Saint-Julien rappelaient que leur compagnie avait compté au nombre de ses membres des artistes fameux, et notamment Lulli, *qui n'avait pu être reçu violon de la grande bande sans avoir préalablement obtenu ses lettres de maîtrise. Les opposants répliquaient, il est vrai, que Lulli avait toujours renié la communauté des violons*, « veu le peu de « facilité des maîstres à jouer leurs parties « sans les avoir étudiées, les traitant de maîs-

« tres Aliborons et de maîstres ignorants. »

Les arrêts et les lettres patentes qui intervinrent à la suite de tous ces débats semblaient assurer à jamais les droits de chacun (1). *Mais, en* 1741, *sous la royauté de* Guignon, *célèbre par un certain talent de violoniste, la guerre se ralluma de plus belle. Guignon avait fait revivre en sa faveur un titre mort et oublié depuis plus de cinquante ans, et en déshérence depuis la démission de du Manoir jeune* (1695). *Une fois ses lettres patentes obtenues, le nouveau Roi les avait fait connaître et consacrer par des* jurés *nommés dans une assemblée tenue à Saint-Julien des Ménestriers, où aucun organiste ou professeur de clavecin n'avait été convoqué.*

C'est à la suite de la ratification et de l'enregistrement de ces lettres patentes, que Guignon rédigea les statuts qui devaient assurer l'omnipotence de la confrérie ; ajoutons que le Roi des violons n'avait pas négligé la question des subsides destinés à soutenir l'éclat de la couronne.

(1) Déclaration du 2 novembre 1692. — Arrêt solennel du 7 mai 1695. — Lettres patentes du 25 juin 1707.

On lisait à l'article I *que « les maîtres, tant pour la danse que pour tous les jeux d'instruments, violons, basses de violons, hautbois, flûtes, musettes, clavecins, et généralement de tous les instruments de musique, tant hauts que bas, de quelque nature qu'ils puissent être, tant à Paris que dans toutes les autres villes du royaume, sont et continueront d'être réunis à la communauté de Saint-Julien des Ménestriers, et ne feront tous ensemble qu'un seul et même corps, qui reconnaîtra unanimement pour chef commun, sous le titre de* « Roi des violons », *celui qu'il aura plu à Sa Majesté de leur donner pour chef, soit maîtres de danse, soit maîtres d'instruments de musique, dans quelque genre que ce puisse être.* »

Article II. « *Le Roi des violons ne pouvant être présent en personne dans toutes les villes du royaume, on lui accorde, à l'exemple de ce qui se pratique pour le premier chirurgien, le droit de nommer des lieutenants dans les principales villes et où bon lui semblera, pour faire observer les règlements, recevoir les maîtres dans leur ressort particulier. — Ces lieutenants doivent être reçus*

maîtres à Paris, soit en personne, soit sur certificat des officiers de justice du lieu où ils résident. »

Article III. « *Tout aspirant pourra être initié dans la communauté, pourvu qu'il ait une capacité,* « *dont il fera preuve devant le* « *Roi des Ménestriers et les jurés.* »

Cet article souleva une véritable tempête : les organistes et les compositeurs soumis à l'examen préalable des maîtres de danse! On devine tout ce qu'on put dire et écrire sur la matière, et de quelle façon fut traité le talent musical des confrères de Saint-Julien, « *ces prétendus maîtres dont la plupart savent à peine jouer du violon sur un diminutif* (1), *quand les plus célèbres ne s'abaissaient même pas à cette fonction mécanique, se faisant substituer des prévôts.* »

(1) La leçon de danse se donnait le plus souvent à l'aide d'une *poche* ou *pochette.* — Cependant il arrivait quelquefois, — surtout dans les salles de danse, — que la leçon se donnait aux sons d'un véritable orchestre :

« Tout aussitôt les écoliers ayant quitté leurs souliers à « semelles de plomb, ayant mis leurs légers escarpins, et « *les joueurs de l'orchestre, qui n'étaient pas moins de cinq* « *parties de violes,* ayant accordé leurs instruments, l'exer- « cice commença. » — (Alexis Monteil, *Histoire des Français de divers États.*)

Les articles suivants, concernant la discipline intérieure de la communauté, ne présentent pas d'intérêt.

Les articles XXII et XXIII, relatifs au tarif à acquitter pour être élu membre de la communauté, sont assez curieux. Les sommes varient de 5 à 10 livres pour la province, et s'élèvent de 200 à 275 livres, suivant que la réception a lieu dans une « ville majeure » ou à Paris. La taxe se partage entre la communauté et le Roi des Ménestriers (1).

L'article XXVI établit des œuvres pieuses pour attirer les bénédictions du ciel sur la communauté, et l'article XXVII en exclut, « pour la perfection des arts, les gens sans capacités, dont les talents, bornés à l'amusement du peuple, doivent être relégués dans les guinguettes. »

En 1750, *les organistes, les compositeurs et les clavecinistes présentèrent une nouvelle requête pour protester contre leur incorporation parmi les maîtres à danser. — Ils in-*

(1) Les registres du Trésor Royal (Bibl. Imp., mss.) font connaître que Guillaume du Manoir avait 365 livres de gages annuels et 50 livres de gages pour récompense de chaque quartier.

voquaient divers titres « qui ne permettaient pas de les assujétir à une communauté dansante, dont l'autorité souveraine les avait déjà affranchis plusieurs fois en connaissance de cause. »

Ce nouveau mémoire reprend la question « ab ovo ». *Nous y retrouvons des faits déjà connus, mais aussi quelques détails inédits qui compléteront cet exposé rétrospectif.*

Voici le début : « *Les compositeurs de musique faisant profession de toucher de l'orgue et d'enseigner à toucher du clavecin ne nieront point que la communauté des maîtres à danser, joueurs d'instruments, tant hauts que bas, ne soit arrivée à un haut degré de gloire et de perfection* (1). *Le sieur Guignon lui prête encore un nouveau lustre, et les talents brillants de ses doigts, connus et admirés dans toute l'Europe, sont de sûrs garants que la Couronne ne perdra rien de son éclat dans ses mains; mais ce n'est pas*

(1) Les organistes et compositeurs opposants étaient : Armand-Louis *Couperin, Daquin,* les deux *Forqueray,* les deux *Clerambault* et *Calvières.* — M. Fétis ajoute à ces noms celui de *Marchand.* Il y a là une confusion : Marchand est le nom de l'avocat des organistes. Il était assisté de deux procureurs : MMes Delaguette et Garnier.

une raison pour asservir, contre toutes les règles, une science estimée, chérie dans tous les temps, qui ne s'acquiert que par des talents naturels soutenus d'un travail pénible, et dont la liberté a été dans tous les temps l'apanage précieux! »

Les demandeurs rappellent les humbles commencements de la communauté des maîtres à danser : en l'an 1330, *époque de la fondation de la confrérie de Saint-Julien des Ménestriers, leur instrument était la vielle* (1).

Le titre des confrères était alors : « *Compagnons, jongleurs, ménestreux ou ménes-*

(1) Suivant M. Fétis, ces mots *viole* et *vièle*, qu'on trouve souvent dans les anciens poëtes français, signifient évidemment le violon. L'instrument que nous appelons la vielle se nommait *rote* dans la langue romane. Ce qui prouve que la *vièle* n'était autre chose que le violon, c'est qu'on la jouait avec l'archet.

J'alai o (avec) li el praelet
O tote la vièle et l'archet
Si li ai chanté le Muset.
(Poésies de COLIN MUSET.)

Dans les *Miracles de la Vierge* (par Gautier Coinsi, liv. II, ch. XIV, fol. 166, manuscrit de la Bibliothèque du Roi, fonds de l'Église de Paris, ms. nº 20), il en est un intitulé : *Du cierge que Notre-Dame Rochemadour envoia seur la* vièle *au menestrel qui* vièloit *et chantoit devant son*

triers », et au lieu de dire un vielleur, on disait un ménestre (1).

On appelait aussi « menestrandie » l'assemblage assez singulier de ces chanteurs, joueurs d'instruments, de baladins et de faiseurs de tours.

Les jongleurs et « appointeurs de vielle » renoncèrent vers 1397 *aux tours de passe-passe et de gibecière, et s'intitulèrent* ménestrels; *mais ce ne fut que sous Charles VI, en* 1467, *qu'en vertu de lettres confirmatives de leurs statuts, on vit figurer dans les nouveaux règlements la dénomination « de ménestrels joueurs d'instruments, tant hauts que bas* (2) ».

image. Ce ménestrel, nommé Pierre de Sygelart, ne passait jamais devant une image de la Vierge sans y faire une prière et sans chanter. La vignette placée en tête du miracle représente le ménétrier tenant son violon d'une main et son archet de l'autre.

(1) En 1331, il se fit une assemblée à l'hôpital de Saint-Julien des Ménestriers, lesquels, d'un commun accord, consentirent tous à l'érection d'une confrérie sous les noms de Saint-Julien et Saint-Genest, et en passèrent lettres qui furent scellées au Châtelet le 23 novembre dudit an. — (Le R. P. Dubreuil, bénédictin au chapitre de la fondation de l'hôpital de Saint-Julien.)

(2) Les instruments spécifiés sont le *dessus* et la *basse de rebec.*

Nous passerons sur l'année 1657, *époque où du Manoir Ier ceignit la couronne ménestrière et reçut ces fameuses lettres patentes, désespoir des organistes et compositeurs, pour arriver à la création de quatre offices de jurés héréditaires de la communauté des maîtres à danser et des joueurs d'instrumens, tant hauts que bas. Ce furent ces quatre jurés qui en voulant étendre les limites de leur juridiction allumèrent une guerre générale, et provoquèrent la déclaration d'indépendance des « compositeurs, organistes et musiciens se servant de clavecin, luths et autres instruments d'harmonie* (1). »

Les compositeurs triomphèrent d'abord par un arrêt de la grand'chambre; mais bientôt, sous prétexte de réunir la communauté de Saint-Julien aux quatre charges de jurés héréditaires, et moyennant une contribution volontaire de 20,000 *livres, les maîtres à danser surprirent des lettres patentes qui les maintinrent dans le droit de maîtres de la*

(1) Les jurés de la communauté étaient les nommés *Duchesne*, l'un des vingt-quatre de la grande bande ; Jean *Godefroy*, maître à danser ; Vincent *Pesant* et Jean *Aubert*, aussi desdits vingt-quatre joueurs de violon de S. M.

danse, « avec privilége exclusif d'enseigner à jouer de tous les instruments de musique et tablature, de quelle espèce que ce pût être, sans aucune exception, et notamment dans le droit d'enseigner à jouer du clavecin, du dessus et de la basse de viole, du théorbe, du luth, de la guitare, de la flûte allemande et traversière, etc. »

La protestation des organistes ne se fit pas attendre. Ils obtinrent que de nouvelles lettres seraient délivrées aux maîtres à danser, où les instruments « autres que ceux qui servaient ordinairement à la danse » leur étaient absolument retranchés. L'arrêt, fortement motivé, portait dans un de ses considérants que : « les maîtres à danser ne pourraient prendre à l'avenir d'autres qualités que celles de maîtres à danser, joueurs d'instruments, tant hauts que bas, et hautbois. En conséquence, leur fait défense de troubler les harmonistes dans l'exercice de leur profession.»

On pourrait croire que, les droits de chacun ainsi réglés, toute reprise d'hostilité devenait impossible. Cependant, l'avénement de Guignon à la royauté des violons fut le signal d'une nouvelle levée de boucliers.

Armé des premiers statuts de la confrérie, des règlements de la communauté, des lettrespatentes octroyées à plusieurs reprises, d'arrêts confirmatifs de ses droits, de la création des quatre jurés héréditaires, le nouveau Roi rentra en campagne, aspirant à conquérir l'armée entière des organistes et compositeurs d'harmonie.

Il faut entendre la plainte touchante des musiciens, reproduisant une dernière fois tous les arguments qui militent en faveur de leur indépendance. « Eh quoi! disent-ils, ne serait-ce pas avilir notre art que de le soumettre à la domination de quelques jurés qui n'en connaissent ni le mérite ni l'étendue (1)*? Les harmonistes ont employé leur vie à se perfectionner dans la science qu'ils professent; ils réunissent les titres et la possession immémoriale, on doit donc les confirmer dans des fonctions qu'ils ont cherché à rem-*

(1) Mémoire pour les organistes du Roi et autres organistes et compositeurs de musique faisant profession d'enseigner à toucher le clavessin et les instruments d'harmonie, contre le sieur Guignon, roi et maître des ménestriers, et les maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois.

plir noblement. L'orgue est un instrument majestueux, qui renferme toutes les parties de l'harmonie, et autant d'instruments différents qu'il y a de jeux qui le composent; l'harmoniste qui en fait mouvoir les ressorts s'y présente sans préparation, et, livré au feu du génie, il compose et exécute dans l'instant des morceaux à quatre et cinq parties qui font l'éloge de son esprit, de sa science et de ses talents. Or, soumettra-t-on ce maître de l'art à l'humble examen d'un maître à danser, ou d'un lieutenant de province dont la science mécanique et bornée ne s'est jamais exercée que sur le manche d'un instrument dont il sait à peine tirer quelques menuets ou contredanses destinés à exciter la joie dans les guinguettes? Si les joueurs d'instruments de l'Opéra sont affranchis d'une confraternité choquante, on doit à plus forte raison accorder la même distinction à des harmonistes dont les talents sont consacrés à célébrer les louanges du Créateur. »

Il nous paraît curieux de rapprocher de ce passage un éloge de la danse qu'un révérend père jésuite écrivait quelques années plus

tard, au début d'une Histoire des Ballets (1):

« ..... *Ce divertissement n'est pas moins nécessaire à l'esprit pour le délasser que la nourriture l'est au corps pour l'entretenir. — C'est pour cela que Platon, après avoir formé l'idée d'une République parfaite, veut que le législateur y introduise des fêtes et réjouissances publiques, des festins, des danses et des spectacles, pour y entretenir le peuple et délasser les magistrats de leur application même aux affaires. Il dit que c'est pour cela que les dieux instituèrent des jours de fête, afin que les peuples pussent joindre des divertissements honnêtes au culte qu'ils leur rendaient, et qu'ils leur avaient envoyé Apollon, Bacchus et les Muses pour leur apprendre à danser. Il a voulu nous enseigner sous cette agréable fiction que la poésie, la musique, les danses et*

(1) *Histoire des Ballets anciens et modernes*, suivant les règles de théâtre, par le père Ménestrier, dédiée à mon seigneur le duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roy. — Paris, chez René Guignard, rue Saint-Jacques, au *Grand Basile*, M.D.C.LXXXII, avec privilége du Roy.

les festins sont les choses les plus propres à délasser l'esprit et à remettre les forces du corps. Ce philosophe ne les considérait pas comme de simples amusements, il les jugeait comme nécessaires pour donner de la grâce aux actions et à tous les mouvements, et parce que la raison est un bien dont l'homme n'a l'usage entier que quand il a l'expérience et la connaissance des choses que l'on n'acquiert qu'avec le temps. Il voulait qu'on donnât les premiers soins à régler le corps, et qu'avant qu'on formât l'esprit par l'étude des sciences, on apprît la musique pour régler la voix, et la dance pour donner à toutes les actions un air noble et une certaine grâce qu'on trouve rarement en ceux qui n'ont jamais appris cet exercice... »

L'éloge est encore plus complet, mais il faut savoir se borner; nous avons voulu seulement donner une idée de la verve du révérend père, qui se justifie ainsi, dans les dernières lignes de son épître dédicatoire, des critiques que pourra soulever la spécialité d'un travail « si éloigné de sa profession ». — *Veuillez ne le considérer, Monsei-*

gneur, que comme un de ces ouvrages que quelques Pères de l'Église ont faits autrefois, quand ils ont traité de la musique, de la poésie, de l'histoire et des spectacles de leur temps. C'est ce qui pourra me justifier auprès de certains esprits, qui voudraient que l'on n'écrivît que des livres spirituels quand on est de profession à instruire le public des devoirs du salut et de la religion; mais comme il m'est indifférent de plaire à ces gens-là, ou d'attirer leur censure, je seray satisfait de mon ouvrage s'il peut vous marquer le respect avec lequel je suis, Monseigneur, etc. (1) »

Le panégyriste est convaincu; sa chaleur et sa science historique auraient mieux servi la cause des maîtres danseurs que la prose rimée de Loret, qui, au gros de l'orage, avait pris, lui aussi, la défense des académistes séparatistes, sous la royauté de du Manoir.

Nous voilà arrivé au terme de l'exposé rétrospectif de cette longue querelle (2), *et*

(1) Épître dédicatoire au duc d'Aumont.

(2) Les procédures durèrent trois ans encore à partir de la reprise des hostilités, sous la royauté de Guignon; enfin un arrêt définitif de la grand'chambre du Parlement

nous nous apercevons que notre plume s'est un peu attardée dans ce fatras d'écritures et de documents. Le lecteur n'avait pas besoin peut-être d'un si ample informé pour juger le débat. Mais si quelques curieux ont pu lire ces pages sans nous rappeler le « de minimis » *du Préteur, le but que nous nous sommes proposé sera atteint.*

Nous avons cru devoir conserver scrupuleusement l'ancienne orthographe de cet opuscule. « La vieille orthographe, a dit un critique éminent, fait mieux comprendre la vieille société. Elle nous transporte au temps même où de pareilles histoires pouvaient s'écrire, et où elles avaient la prétention d'être lues comme échantillon de l'esprit à la mode et comme une peinture des mœurs du jour. »

Ce petit livre devait-il échapper à la destinée éphémère des polémiques de ce genre? Avait-il droit à l'intérêt que nous avons essayé de dégager en remettant en lumière les

(30 mai 1750) termina toutes les contestations et débouta le roy des violons de ses prétentions. — Guignon abdiqua en 1773, après avoir conservé *ad honores* les prérogatives de sa charge.

circonstances où il se produisit? Nous l'avons pensé.

Peut-être notre cadre paraîtra-t-il un peu grand pour un aussi petit tableau; mais nous répondrons que la querelle touchait par plus d'un point à nos études favorites, que sainte Cécile était en cause; enfin, que nous étions de loisir.

J. Gallay.

Paris, 1870

LE

MARIAGE

DE LA

MVSIQVE

AVEC LA DANCE;

CONTENANT

LA REPONCE AV LIVRE

des treize pretendus Academistes, touchant ces deux Arts.



A PARIS,

Chez GVILLAVME DE LVYNE, Libraire Iuré, au Palais, en la Salle des Merciers, à la Iustice.

M. DC. LXIV.

Auec Priuilege du Roy.

Extraict du Privilege du Roy.

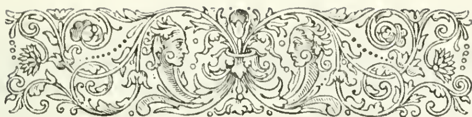
PAR grace, et Privilege du Roy, donné à Paris le 31 Janvier 1664, il est permis à GUILLAUME DU MANOIR, etc., de faire imprimer, exposer et mettre en vente par tous les lieux du Royaume, et par tel Imprimeur ou Libraire qu'il trouvera à propos, le Livre intitulé *le Mariage de la Musique avec la Dance*, pendant le temps et espace de sept ans; avec deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autre que celuy qui sera choisi par ledit DU MANOIR, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter ledit Livre, à peine de confiscation des Exemplaires et quinze cens livres d'amende, ainsi qu'il est plus au long porté par les Lettres de Privilege. Par le Roy en son Conseil, BOCTOIS.

Ledit du Manoir a cedé son Privilege.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Registré sur le Livre de la Communauté.

Acheve d'imprimer pour la premiere fois, le 10 *Mars* 1664.



LA MUSIQUE

AU ROY

SIRE,

Il est assez naturel, et assez ordinaire dans la persecution que nous font nos Ennemis, de recourir aux personnes qui prennent part à nos interets, et qui sont en pouvoir de nous bien deffendre. Et il est vray d'ailleurs qu'il n'y a rien de plus juste ny de plus glorieux que de proteger les opprimez qui nous réclament et qui ont besoin de nostre secours.

C'est, Sire, par ces raisons d'habitude, et d'honneur, que je ne fais point de scrupule de m'adresser à Vostre Majesté en la conjoncture où je me

trouve, dans l'esperance où je suis, qu'étant, comme vous estes, le plus sage, et le plus genereux Monarque du monde, vous me ferez la grace d'écouter favorablement l'équité de mes plaintes, et de garentir mes aliez et moy des outrages de la malice et de l'envie.

J'avouë bien, Sire, que nous n'avons à faire qu'à une petite poignée de gens, mais leur cabale est si entreprenante et si temeraire, que non contente d'avoir surpris de certaines Lettres au Sceau de vostre Majesté, pour l'établissement d'une Academie de Dance, composée de treize personnes seulement, à la ruine de la pluspart des Maîtres du mesme Art, elle s'émancipe encor de vouloir donner atteinte aux necessaires prerogatives dont eux et moy nous joüissons de tout temps sans aucun obstacle. Et pour cet effet, elle voudroit soûtenir son attentat par des appuys qui seroient sans contredit formidables s'ils n'estoient point supposez. Elle s'attribuë à mon prejudice une independance inouye, et qui n'a pas mesme l'ombre du sens commun; elle repand finement son venin dans une infinité d'endroits par le moyen d'un libele captieux qu'elle fait imprimer et qu'elle distribuë; elle se fait mesme aussi prôner par artifice et par intrigues au milieu des Relations de Loret; en un mot, Sire, elle a bâty une douzaine de Statuts, qui marquent seulement de l'avarice et de l'orgueil, et non pas aucuns avantages particuliers qu'elle puisse jamais avoir en son exercice.

Ainsi, Sire, si l'on croyoit ces pretendus Reformateurs de la Dance, qui veulent qu'elle se

passe entierement de tout ce qui me concerne, je ne devrois quasi plus passer dans les esprits que pour une espece d'illusion ou de phantôme; je ne serois plus ny la reigle ny l'ame des Balets et des Bals; l'agreable diversité de mes airs ne seroit presque plus qu'un bruit inutile et sans suitte; il faudroit que la grande et la petite Bande de vostre Majesté demeurassent souvent dans l'oisiveté et dans le silence; que tous ceux qui composent d'admirables chants à faire Dancer renonçassent en partie à l'excellence et aux prerogatives de leur Art; que le caprice, et la vanité de treize Envieux dont les pas, et les gestes ne sembleroient sans moy que des gestes et que des pas de bouffons, perdissent les familles de trois ou quatre mille Maîtres du moins autant versez qu'eux en l'employ qu'ils professent. Enfin, Sire, tous les instruments harmonieux ne tiendroient quasi plus lieu à l'avenir que de machines superfluës; et l'on ne devroit presque plus faire estat de tant de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui sçavent charmer les cœurs par leurs beaux Ieux ou par leurs habiles Concerts, et que vostre Majesté mesme daigne honorer de son estime et de sa bienveillance.

Je n'avance rien, Sire, qui ne soit avoüé de tout le monde, et que mesme je ne justifie pleinement et sans peine dans le détail de ma Défence que je presente à vostre Majesté.

Aussi, pour ne luy estre pas importune, et pour achever ma Plainte par où je l'ay en partie commencée, j'oseray dire icy que vostre Majesté aymant l'ordre et la droiture en toutes choses

(comme sans doute elle les aime), je me persuaderay jamais qu'elle voulust souffrir des entreprises, et si nouvelles et si bizarres que celles de nos Adversaires, ny refuser enfin l'honneur de sa protection à un grand nombre d'Experts dont les devanciers ou les pareils ont esté fort considerez dans tous les siecles.

C'est, Sire, dans des confiances si plausibles, que je me prosterne tres-humblement aux pieds de vostre Majesté, et que je ne feins point de luy demander une justice en laquelle il ne s'agit pas seulement de vostre joye et d'une faveur toute charitable, mais aussi de la fortune et du repos d'une infinité de Personnes merveilleusement zelées pour vostre service, et pour l'innocence de vos plaisirs; et mesme des souhaits empressez et de l'entiere satisfaction de ce que vous avez de Sujets raisonnables dans tout vostre Empire.





LA PLAINTE

ET LES

SENTIMENS DE LA MUSIQUE

Contre les entreprises et contre le Livre de la pretenduë Academie de Dance.

Ce n'est pas sans sujet que je traite de temeraires et d'entreprenans les treize pretendus Reformateurs de la Dance qui tâchent de s'eriger en Academistes depuis deux ou trois années. Leurs manieres de parler, aussi bien que leurs fa-

çons d'agir, démontrent visiblement les veritez que j'expose, puisqu'en effet ces Presomptueux ont non seulement formé leur party sans la participation du Souverain, et de leurs Confreres; mais aussi puisque, pour palïer l'injustice de leur attentat, ils osent se vanter de l'entiere protection et de l'ordre expres de sa Majesté, ils donnent le tître auguste de Royale à une foible Compagnie qui ne sera jamais approuvée ny de la Cour, ny du Peuple mesme; ils ont obtenu par surprise des Lettres patentes, dans lesquelles ils font dire au Roy, contre sa connoissance, que c'est luy mesme qui a jugé à propos de composer leur Academie; qui en a fait dresser tous les pretendus reiglements, et qui en fin a choisy et nommé les treize Personnes dont cette ambitieuse troupe est composée.

Ainsi, ces Génies extraordinaires, ces Adroits sans égaux ont en effet choqué la Majesté sacrée de leur Monarque naturel en se prévalant de sa puissance, qui ne fut jamais pour eux, et qui n'y pourroit estre aussi sans donner atteinte à mes avantages, et sans causer un notable prejudice à plusieurs de ses Officiers, ou de ses autres Sujets; et par mesme

moyen à l'imitation des mauvais soldats qui trahissent leur Chef en desertant sa Compagnie, ou en formant quelque ligue contre son service, ils ont encore offencé le Roy de leur profession par la nouveauté de leur attroupement et de leurs pretentions frivoles; et par les calomnieux discours qu'ils ont tenus contre sa renommée. Ils ont mesme glissé, entr'autres choses, dans les Lettres Patentes dont il s'agit et dans les Reiglemens qu'ils ont fait attacher sous le contre-scel des mesmes Lettres, qu'à l'avenir ils seront exempts de toutes Lettres de Maîtrise. Et enfin ces audacieux aveugles, dont la pluspart (ainsi que leurs Devanciers ou leurs Peres) ont toute leur vie joüé du violon ou des autres instrumens de Musique, et qui sçavent en leur ame que la Dance sans moy ne seroit que desordre ou que singerie, se sont avisez de vouloir persuader qu'elle n'a pas besoin de mon assistance, et qu'elle est en tout absolument independante et de mes Airs et de mes Mesures.

Enfans orgueilleux et dénaturez, qui voulez m'éconnaître jusqu'à vos Freres et jusqu'à vostre Mere, il m'est bien aisé de montrer vostre erreur et la temerité de vostre revolte.

Car, pour commencer par vos Lettres Patentes, tombera-t'il dans la pensée de qui que ce puisse estre que ce soit sa Majesté qui les ait fait dresser, ny vos statuts aussi (comme vous osez le dire), qui vous ait choisis et nommez pour former vostre cabale (ainsi que vostre hardiesse l'avance encore), qui consente par ce moyen d'alterer la fortune de tous les autres Maîtres à dancer de son Royaume; de vous faire negliger une Maîtrise legitime et dont on ne fut jamais dispensé; et enfin d'avilir plusieurs bandes de Joüeurs d'instrumens, qui furent de tout temps fort recommandables?

En verité, vous estes de grands Personnages, et vous avez rendu de signalez services à l'Estat, pour pretendre ou pour meriter qu'une Majesté si auguste et si haute que celle de nostre Monarque, et qui a le faix et le soin de tout un vaste Empire, descende jusqu'à la bassesse de vos idées et de vos folles ambitions.

Mais, d'ailleurs, quelle necessité ou quelle raison y pourroit-il avoir que vous eussiez droit de Committimus aux Requestes du Palais, comme Messieurs des Cours Souveraines, ou comme les Commençeaux de la Maison

du Roy, et que vous fussiez déchargez de Tailles, de Curatelles, et de Guet et de Garde, comme vous l'aviez encore indeument coulé dans les mémes Lettres?

Si vous demeurez à Paris, est-ce que les Bourgeois y font le guet, ou y payent quelque Taille? Et si vous habitez la campagne, comment vous trouveriez-vous aux Assemblées de vostre Compagnie qui se doivent faire en cette Ville? que serviroient les beaux Statuts que vous avez dressez avecque tant d'étude? Comment corrigeriez-vous les deffaux ou les abus de vostre exercice? A qui montreriez-vous vos subtiles reformations? Enfin, si l'on vous exemptoit de curatelles, que deviendroient vos neveux ou vos autres parens qui seroient orphelins et en bas âge?

Il faut confesser que vostre fonction est de si grande consequence et vous occupe si fort sans la moindre relâche, qu'elle ne vous laisse pas le moindre loisir de vaquer à aucune autre chose. Mais plûtost qui ne tombera d'accord que vous estes bien insensibles dans vos projets, puisque non seulement vous y heurtez et le Maistre absolu de l'Estat, et le Roy de vostre profession, et tous vos con-

freres, et moy-mesme; mais puisqu'aussi vous affectez des precautions et des privileges à n'épargner pas jusqu'à vos plus proches, et que vous avez la dureté de vouloir sans sujet les abandonner au mal-heur, avant mesme qu'ils soient mal-heureux.

Vous avez encore inseré dans les mesmes Lettres Patentes que vostre pretenduë Academie s'établit à l'exemple de celle de la Peinture et de la Sculpture. Mais excepté vous que l'ambition aveugle au dernier point, qui n'appercevroit aisément toutes les differences qui se rencontrent entre ces divers Arts?

Premierement, pour estre bon Peintre ou bon Sculpteur, n'est-il pas vray qu'il faut avoir la main ferme et asseurée, et que la caducité semble exclure de la delicatesse requise en cette espece d'ouvrages, au lieu qu'en matiere de dance, l'execution veritablement est quelque chose, et dépend un peu de la jeunesse et de la vigueur du corps? Mais le fond ou le fin de cét Art (ainsi que de la Musique) dépend particulierement de l'experience et par consequent des années, dépènd de la belle imagination et de l'habitude, et par consequent du long usage; cela

s'entend à l'égard de la production et de l'enseignement.

En effet, ce n'est pas une necessité qu'un Maître de Musique ait de la voix et chante bien, pour montrer à bien chanter. Un Maître à dancer n'a pas besoin aussi d'étre en état d'une agile execution pour bien enseigner la dance. Le Pere des Desairs a montré cét exercice jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans, et mesme avec succés. Le Bret, qui estoit paralitique et toûjours sur un siege, a pareillement enseigné la dance avec beaucoup de methode; et c'est pour cela aussi que les Lettres Patentes contentieuses portent que l'Academie disputée doit estre faite des plus Anciens et des plus Experts en cét Art, et non pas de ceux qui pourroient mieux executer les pas et ce qui en dépend; joint mesme qu'à l'égard de l'execution, il est sans difficulté que vous n'y trouveriez pas vostre compte non plus qu'au reste, comme il sera cy-apres plus precisément observé.

De plus, la pretenduë Academie des Peintres et des Sculpteurs ne s'échape pas à se vanter, comme vous faites, qu'elle est composée des plus capables dans leur profession, et

qu'une figure ne pourra estre de mise si elle n'a esté approuvée de leur Compagnie.

De plus encore, à vous prendre par vostre propre fait, n'avoüerez-vous pas qu'en matiere de sculpture ou de peinture, ce n'est point assez d'avoir conçeu quelque dessein, mais qu'il faut que ce dessein s'applique, ou s'execute sur un fond, sur une matiere, comme qui diroit sur du marbre, sur de la cire, sur de la toile, ou sur quelque autre chose; et qu'il faut aussi de necessité ou des couleurs et des pinceaux, ou d'autres outils convenables, selon la nature de l'entreprise.

De mesme, à l'égard de la dance, il ne suffit pas d'avoir envie de dancer, et d'avoir formé en son esprit l'idée de quelques pas et de quelques figures, et mesme d'avoir des jambes et des pieds, et bonne disposition pour la pratique de cét Art; mais sur tout il faut un fond pour cette pratique, c'est à dire qu'il faut de l'harmonie et un chant, des reigles et des mesures, des mouvemens et des cadences; et il faut mesme, pour bien faire, que ce chant precede les pas dans la composition et qu'il en soit inseparable dans la pratique, autrement il seroit impossible ny de bien en-

seigner ni de bien apprendre aucune dance, et cét exercice ne seroit effectivement qu'un corps sans ame, qu'une agitation sans agrément, que des postures sans nul ordre ; et cette observation sappe déja puissamment l'independance que vous pretendez établir entre la dance, et moy par la piperie de vostre discours Academique, qui sera détruit plus au long en son lieu.

Pour conclusion sur ce point, je vous apprends, si vous ne le sçavez pas, que l'Academie des Sculpteurs et des Peintres, que vous dites servir de modele à la vostre, n'a pû avoir d'établissement solide et sans trouble, et qu'elle a esté obligée de s'accommoder et de transiger pardevant Notaires avec la Communauté des Maîtres du mesme Art; et consequemment, que pouvez-vous attendre en vostre entreprise, qui est bien moins specieuse que celle de la Peinture, ou plûtost qui n'a rien que d'extravagant, et de presomptueux, et de nuisible?

Mais, pour venir au détail de vos reiglemens pretendus, se peut-il jamais rencontrer ny plus de vanité, ny plus de contradictions, ny mesme plus d'allegations mensongeres qu'il s'y en rencontre?

Car, en premier lieu, y peut-il avoir une contradiction plus évidente que de dire, d'un côté, dans l'un de vos Statuts, et pareillement dans les Lettres Patentes que vos importunitez ont obtenuës : *Que l'Art de la Dance soit et demeure exempt à l'avenir de toutes Lettres de Maîtrise, et mesme que si par surprise, ou autrement en quelque maniere que ce soit, il en avoit esté ou en estoit ci-aprés expedié aucunes, elles sont revoquées et declarées nulles et de nul effet, avec expresses deffences à ceux qui les auront obtenuës de s'en servir, à peine de quinze cens livres d'amande, et autant de dommages et interests applicables à vostre pretenduë Academie?*

Et de dire dans un autre article des mesmes Statuts, *que vostre Academie sera composée des plus anciens et plus experimentez Maîtres à Dancer?*

Et de vray, puisque cette pretenduë Academie doit estre formée de Maîtres, il faut donc estre Maître pour estre Academiste; et pour quoy donc statuer par vos Lettres Patentes et par vos Reiglemens que vostre Academie demeurera exempte de toutes Lettres de Maîtrise?

Mais ce qui est le plus étrange en cét endroit, c'est que non seulement vous voudriés détruire la Maîtrise en question pour l'avenir, mais vous voudriez l'aneantir aussi pour le passé; vous voudriez que ce qui a esté fait dans l'ordre et suivant un juste usage fût censé et reputé comme une chose non avenuë, comme un estre imaginaire, comme une pure illusion; c'est à dire que vous voudriez que ceux d'entre vous qui effectivement ont esté reçeus Maîtres, comme sans doute il y en a quelques-uns qui l'ont esté, témoins les Regnault, le Vacher, Demantes, etc., cessassent de l'estre en aucune sorte, ou passassent pour ne l'avoir jamais esté, et mesme pour ne l'avoir jamais deu estre.

Ce peut-il rien inventer ou de plus malicieux ou de plus absurde que ce dessein? Car voyez, je vous prie, le grand prejudice que cela causeroit à vostre pretenduë Academie, ou la grande honte que cela luy pourroit faire d'estre reçeu Maître, pour ordonner une somme considerable de mil écus d'amande et de dommages et interests contre ceux qui prendront ce titre, ou qui se serviront de leurs Lettres de Maîtrise! Mais plû-

tost voyez jusqu'où s'étend vostre superbe, puis qu'elle vous fait fuir et mépriser avec affectation et avec injure une Maîtrise juridique, et qui devroit par consequent vous estre precieuse; joint toûjours que j'ay remarqué qu'en effet vos Statuts veulent qu'on soit Maître pour estre un des membres de vôtre Compagnie, puis qu'ils portent *qu'elle sera composée des plus anciens et plus experimentez Maîtres de Dance.*

Enfin le moyen d'ajuster ensemble tant de propositions contraires l'une à l'autre? Et doit-on s'ébahir si vous n'estes pas d'accord avecque vos Confreres, puisque vous ne l'estes ny avec l'équité, ny avec la raison, ny avecque vous mesmes? Et apres tout, si cette dispence de Lettres de Maîtrise pouvoit avoir lieu, que deviendroient la charge et les droits du Roy de vostre Art, et ceux de la Confrairie de saint Julien vostre commun Patron? Est-ce qu'on ne sçait pas que cette Charge s'aquiert à prix d'argent, ou qu'elle tient lieu de recompence lors qu'elle est un present du Prince, et qu'on ne laisse pas d'indemniser encor la veufve, ainsi que le sieur du Manoir a fait; et qu'en outre, tout le revenu de cét Office ne

peut proceder que des Maîtrises? Mais ne sçait-on pas aussi que les Confrairies sont du nombre des choses saintes, et que celle en question est establie depuis plusieurs siecles et fondée mesme par les ayeux de sa Majesté ?

Quoy ! pensez-vous, Esprits malfaisans et rébeles, pensez-vous que les Magistrats, qui ont des yeux et de la conscience, voulussent suivre le torrent de vostre avare ambition, ruiner des ouvrages en toutes façons religieux et sacrez, authoriser des injustices qui sont plus claires que la lumiere ?

Je dis de vostre avare ambition, car il n'y a pas seulement de l'orgueil en tous vos beaux projets, mais il y a aussi de l'avarice, c'est à dire de l'attache au gain et à l'utilité.

Et de fait, qui ne découvriroit sans peine que vous ne vous estes avisez de vostre pretenduë Academie qu'à dessein de vous faire passer pour des gens plus habiles que les autres en l'Art de la Dance, et d'attirer à vous par cette fumée tous les Ecoliers des autres Maîtres vos Confreres ? Et d'ailleurs, est-ce qu'on entre pour rien dans vostre Academie, et vostre sixiéme Article ne porte-t'il pas expres

sément : *Que pour estre de vostre Corps, les Fils de Maîtres payeront cinquante écus, et les autres jusqu'à trois cens livres?*

Cette grace que vous consentez de faire aux Fils de Maîtres en les quittant à la moitié moins que les autres ne justifie-t'elle pas encore precisément que vous faites quelque état de la Maîtrise, bien que d'autre part vous vous efforciez de l'abattre?

Mais, au reste, vouloir établir une Academie de Dance qui subsiste et se conserve de soy-mesme, sans la moindre participation du Magistrat, et prendre jusqu'à la somme de trois cens livres pour admettre une personne en cette pretenduë Academie, n'est-ce pas vouloir changer seulement le nom des choses par vanité et par interrest? N'est-ce pas vouloir seulement faire porter le titre d'Academiste au lieu de celuy de Maître, et mesme avec moins de precautions et à bien plus haut prix qu'il ne se pratique en matiere de Maîtrise, qui est toujours precedée de plusieurs années d'experience, ou d'apprentissage, où l'authorité de la Justice intervient aussi toûjours, et qui ne coûte qu'environ vingt écus aux Fils de Maîtres, et que cent

cinquante livres aux autres ? N'est-ce point par consequent vouloir introduire dans un Corps et l'insuffisance et la discorde ? N'est-ce point vouloir rançonner tous ceux qui aspirent à la profession de la Dance ? N'est-ce point vouloir renverser une Reigle aussi vieille que la fondation de vostre Communauté ? Enfin n'est-ce pas tâcher de fruster en effet impunément et la Magistrature, et le Chef du Corps en question, et le corps mesme, de leurs droits, soit utiles, soit honnoraires ?

Mais, à parler d'un esprit dépoüillé de toute passion, cela seroit-il raisonnable ? Est-ce que dans quelque Art, dans quelque métier, dans quelque marchandise ou dans quelque profession que ce soit, où il y a une Maîtrise ou des Grades establis, quelqu'un peut pretendre d'estre exempt de ces Grades, ou de cette Maîtrise, et des Reiglemens dont ils dépendent? Est-ce que dans la fonction mesme de l'Epée, qui est le plus important de tous les exercices, et qui par consequent semble devoir estre le plus libre, c'est à dire le moins sujet à la Police et à aucuns Statuts ; est-ce, dis-je, qu'en cét exercice il n'y a pas aussi des obligations et des ordres indispensables?

Est-ce qu'il ne faut pas avoir esté six ans Prevost de Salle, avoir fait épreuves de son adresse et de sa capacité en presence du Magistrat, et du syndic, et des Maîtres et Gardes, et enfin estre effectivement reçeu Maître et avoir payé tous les droits de la Maîtrise, auparavant que de pouvoir montrer à faire des Armes, ou en Ville ou chez soy? Et la raison de ces sujetions et de ces formalitez dans la plus grande partie des emplois, c'est qu'autrement l'adroit et le lourdaut, l'ignorant et l'habile, l'honneste homme et le vicieux, se méleroient indifferemment de tout ce qui leur viendroit en la fantaisie, et que par ce moyen on ne verroit dans toutes les conditions, et qu'un mélange ridicule de toutes sortes de personnes, et qu'une importune confusion de contrarietez et de jalousies, et peut-estre enfin que de continuelles disputes, que du libertinage et que de la débauche. En un mot il est bien licite à tout le monde d'apprendre en France toutes sortes de choses, mais c'est à bon droit qu'il n'est permis à personne d'y en faire profession sans avoir passé par les Grades, et par les formes qui y sont requises.

Ainsi donc, il doit demeurer pour constant au fait dont il s'agit que cette dispence de Maîtrise de Dance glissée dans vos Lettres Patentes et dans vostre dixiéme Statut n'est qu'une imprudente invention contre une police ancienne et reguliere, n'est qu'une vexation inconnuë à sa Majesté, qui n'eut jamais dessein de prejudicier à personne; et que quand vostre pretenduë Academie pourroit estre tolerée (ce que je ne croiray jamais), en tout cas, pour le choix des Academistes, elle ne devroit s'arrester qu'au merite, et non pas à l'argent ny à la recompense; et elle ne pourroit aussi s'exempter du caractere et de la coustume d'une Maîtrise, autant équitable que necessaire.

Pour achever l'ouvrage de vôtre ambition, il ne restoit plus, Messieurs les Illustres, qu'à faire entrer dans vos Patentes un annoblissement pour vous et pour toute vostre Posterité. Car enfin, si l'on en croit les saillies de vostre orgueil, vous allez quasi de pair avecque les plus grands Seigneurs; vous estes perpetuellement avec les Princes et avec les Princesses. Sans vous, tous les divertissemens de la Cour ne feroient que languir; on ne ver-

roit plus ny de ces rares Bals ny de ces Balets merveilleux qui surprennent toute l'Europe ; en un mot, l'adresse et la bonne grace ne se trouveroient plus dans le Royaume, et la France perdroit une partie des avantages qu'elle a sur toutes les autres Nations de la terre.

Mais, en dernier lieu, supposé que l'énoncé des Lettres Patentes et de vos Statuts fût venu de sa Majesté (ce qui ne se trouvera jamais), satisfaites-vous à l'intention du Roy, Messieurs les Prudes, et vôtre bande est-elle composée des plus anciens et plus experimentez Maîtres de Dance?

Premierement, vous n'estes pas Maîtres pour la pluspart; en second lieu, vous estes presque tous de jeunes gens, dont mesme les Maîtres vivent encore et sont cause de vostre fortune par les choses qu'ils vous ont enseignées, et par consequent ils sont plus anciens et plus experimentez que vous en vostre exercice.

Regnault, par exemple, pourroit-il nier qu'il tient du sieur Prevost le peu qu'il a sçeu apprendre en son Art? Demantes, qui est le plus ancien d'entre vous, ne confessera-t'il pas

aussi qu'il a esté Ecolier du mesme Prevost? Les deux Reynal et les deux Piquets ne tomberont-ils point d'accord qu'ils ont esté instruits par le sieur Jourdain, qui n'est decedé que depuis quelque-temps? Dolivet ne conviendra-t'il point encore qu'il tient du mesme Jourdain, et aussi de son propre Pere qui est Maître, tous les plaisans pas qui luy donnent quelque nom? Les Desairs ne conviendront-ils point pareillement qu'ils sont fils de Maîtres, et qu'ils tiennent du sieur de Verpré et d'autres habiles tout ce qui peut les faire estimer en leur employ?

Mais enfin, outre que vous n'étes pas les plus anciens de vostre profession, outre que la pluspart d'entre vous n'estes pas reçeus Maîtres, et que les autres sont fils de Maîtres et Maîtres eux-mesmes, et qu'ils ont eu par consequent des Lettres de Maîtrise du Roy de l'Art en question en la maniere accoustumée, qu'ils ont payé leur Confrairie à Saint-Julien, comme les autres Maîtres, et qu'ils ont mesme souvent joüé du Violon dans les assemblées publiques, aux Aubades et aux Serenades, ainsi que leurs Confreres (comme j'ay déja touché en passant), est-ce que vous auriez

l'asseurance de vous dire ou de vous estimer plus sçavans en vostre exercice que ceux qui ne sont pas de vostre pretenduë Academie?

Toutesfois pardon, Messieurs les Docteurs, les yeux et la memoire semblent me manquer au besoin : puis qu'on vous a choisis, ou, pour parler sans déguisement, puisque vous vous estes choisis et que vous vous estes attroupez vous mesmes afin de perfectionner l'Art de la Dance et de reformer les abus et les deffauts qui s'y sont introduits et qui pourroient s'y introduire à l'avenir (comme le portent vos Lettres Patentes et vos pretendus Statuts en plusieurs endroits), puisque mesme vous avez arresté par vostre huitiéme article de Reiglemens : *Que ceux de vostre Academie et tous autres faisans profession de Dance qui auront fait ou voudront faire, inventer et composer quelque Dance nouvelle ne la pourront montrer qu'elle n'ait esté préalablement veuë, examinée et approuvée par vous à la pluralité des voix; et puis qu'enfin vous avez fait imprimer un Factum dans lequel non seulement vous avançez que tous ceux qui jouent du Violon n'entendent rien en l'Art de la Dance, mais que vous y dites aussi que*

le sieur du Manoir, quoy que Roy des Violons, confesse luy-mesme qu'il n'y a pas un seul de vous qui ne soit infiniment plus versé que luy en son exercice, puisque, dis-je, vous avez parlé en des termes si vains, il n'y a pas lieu de douter que vous n'ayez fort bonne opinion de vos petites personnes et que vous ne vous croyiez beaucoup plus habiles que tout le reste de vos Confreres.

Mais sans trop rebattre ce qu'on a écrit dans la Réponce qu'on a faite à vostre Factum, ne peut-on pas soûtenir d'abord que s'il disoit la verité vous tomberiez d'accord vous-mesmes qu'une bonne partie de vostre cabale ne sçait rien en son Art ? puis qu'en effet plusieurs d'entre-vous et sçavent joüer et ont long-temps joüé des instrumens. D'ailleurs, est-ce qu'il pourroit jamais tomber dans l'esprit de qui que ce fût que vous dançassiez mieux ou que vous fussiez plus capables de faire bien dancer que ceux que j'ay ci-devant nommez qui ont esté vos Maîtres, et qu'une infinité d'autres de la mesme profession qui sont dispersez dans tout le Royaume ?

Mais encor, mettez un peu la main à la conscience et ostez de dessus vos yeux le ban-

deau de presomption qui vous bouche la veuë. Quels sont donc les abus que vous avez reformez jusqu'à present dans vostre exercice? quels sont les airs, ou les pas, ou les figures que vous avez inventez, et qui soient approuvez de ceux qui s'y connaissent?

Mais plûtost, vous qui faites tant les precieux et les capables, n'avez-vous point peché contre les premiers principes de vostre Art? n'avez-vous pas formé des monstres, quand vous avez entrepris de faire des Courantes?

A l'égard du chant, n'est-il pas tout visible que vos cadences tombent par trois fois sur une mesme ligne ou sur une mesme notte? A l'égard des figures, n'est-il pas tout visible aussi que vous en avez introduit d'extravagantes et d'inusitées, puisque vous faites que l'homme montre indécemment le derriere à la femme en passant devant elle? Et puis on appelleroit cela sçavoir l'Art de la Dance, on appelleroit cela dancer du bel air, dancer de la fine maniere!

Mais de plus encor, et pour comble entier de grossiers deffaux, n'est-il point constant, à l'égard des pas, que vous en avez appliqué de menuets sur un air en mouvement de Sara-

bande ou de Jaconne, sous pretexte que le signe est dénoté par une mesme marque, au lieu que les nottes d'un menüet doivent estre autrement coupées que celles d'une Sarabande, et n'est-il point constant aussi que vous avez adapté des pas de Bourée sur un air en mouvement de Gavotte, au lieu qu'encor que le signe de Musique soit marqué de la mesme façon, il y a neantmoins grande difference entre les nottes d'une Gavotte et les nottes d'une Bourée ?

Croyez moy, petits Compagnons que vous estes, bien loin de pouvoir servir de modele aux autres qui font profession de Musique ou de Dance, vous deviez prendre exemple sur les Bourées que vos Adversaires composent chaque jour, et dont les couplets sont bien plus étendus que ceux d'une Gavotte (ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué par les habiles).

Mais enfin, qui seroit celuy de vostre pretenduë Academie, soit pour ce qui regarde la composition des pas et des airs, soit mesme pour l'enseignement, ou pour l'execution, qui osast se mettre à l'épreuve avecque le Roy de vostre Art, ou avec quantité d'autres Maîtres que

vostre vanité blesse aussi contre toute sorte de raison et d'apparence?

Quelques-uns d'entre vous feroient bien mieux d'apprendre à lever la teste et à bien tourner les pieds que de s'occuper à médire ainsi d'une infinité de personnes qui valent beaucoup mieux que tous tant que vous estes, car encor que vous ayez inseré dans vos Lettres Patentes et dans vos pretendus Statuts, *Qu'on vous a choisis pour dancer dans l'occasion aux Balets de sa Majesté, et que mesme vostre adresse et vostre capacité ont esté souvent connuës en de pareilles rencontres.*

Outre que le nombre de treize ne suffit jamais en de semblables conjonctures, où il faut quelques fois plus de cent danceurs, il est certain aussi que Reynal l'aîné, que les deux Regnault, que Piquet, que Grigny, que Demantes ont esté exclus de cét honneur et de cét exercice, comme en estant tout à fait indignes et entierement incapables : au lieu qu'au contraire il est tout public à la Cour et dans toute la France que le Roy de vostre Art est un de ceux qui contribuent le plus à l'ordre et à la conduite de tous les Balets de sa Majesté, et qu'il en seroit un des

premiers Danceurs s'il estoit possible de vaquer à l'un et à l'autre employ tout ensemble. Et il est encor vray d'ailleurs que plusieurs des autres Maîtres que vous méprisez sont dans les mesmes Balets de sa Majesté et les principaux Personnages et les plus charmantes Entrées.

J'adjoûte ence lieu une autre verité bien surprenante, et bien honteuse pour vostre cabale: c'est non seulement qu'une partie est incapable en effet de dancer en quelque Balet que ce puisse estre, mais c'est aussi qu'il y en a plus de la moitié qui ne voudroient pas se hazarder à dancer quelque Dance que ce soit devant sa Majesté, n'y mesme devant des personnes qui se connaîtront le moins du monde à cét exercice; et cela estant ainsi, comment avez-vous osé dire que c'est le Roy qui vous a choisis luy-mesme pour dancer à ses Balets et pour corriger les deffaux de la Dance, c'est à dire, proprement, qui vous a choisis comme de notables Experts, bien plus entendus en vostre Art que tous les autres qui s'en meslent?

Mais sur tout, comment, apres cela, pourriez-vous estre les Juges et les Censeurs de tous

vos Confreres, puisqu'au prix d'eux vous n'étes que des Novices dans vostre profession ? Comment reformeriez-vous les abus de vostre exercice, si vous en commettez vous-mesmes qui n'avoient encor jamais esté commis ? Enfin, comment osteriez-vous les mauvaises habitudes, si vous en avez de ridicules et si vous tâchez mesme de les faire prendre aux autres ?

Et de fait, bien que la Courante defectueuse dont il est cy-devant parlé passe pour estre l'ouvrage de Desairs, pource qu'il en est peut-estre le premier Autheur, on peut dire neantmoins qu'elle est l'ouvrage, ou plutost le chef-d'œuvre de toute vostre cabale, car on ne doit pas douter que vous n'ayez tous contribué autant que vous l'avez pû à la composition de cette risible Dance, soit pource que vous aviez grand interest de bien rencontrer à vostre heureux avenement au degré d'honneur de vostre Academie, soit pour ce qu'en effet il y a lieu de croire que vous n'aurez pas manqué de bien executer l'article huitième de vos prudens Statuts, qui porte en termes precis (comme j'ai déjà observé) *Qu'on ne pourra faire passer ny montrer aucune*

dance qu'elle n'ait esté veuë, examinée et approuvée par ceux de vostre bande.

Mais ce qui est le plus abusif et le plus temeraire en cette belle loy, c'est qu'elle n'est pas faite seulement pour ceux de vostre pretenduë Academie, mais aussi pour tous ceux qui enseignent l'Art de la Dance.

Il faut confesser que vous estes de jolis Mignons, de ne vous pas contenter de vous estre départis des interests du Roy de vostre Art et de tous vos autres Confreres, mais de vouloir aussi qu'ils vous obeïssent et qu'ils ne puissent montrer desormais aucune Dance nouvelle sans l'agrément de vôtre Troupe, comme s'ils estoient les Esclaves de vostre presomption et de vos caprices.

Voyez, je vous prie, s'il ne feroit pas beau voir le Roy de vôtre Art et une infinité d'autres habiles Maîtres, dont la liste seroit trop longue à déduire, vous aller consulter et prendre l'ordre de vous sur le fait de la Dance et de la bonne grace, s'exposer à vostre critique, ou plûtost à vos ignorantes boutades, devenir comme vos Ecoliers, eux qui sans contredit seroient bien vos Maîtres, et qui la pluspart ont plus d'âge et plus d'adresse que vous,

aussi bien que plus de conduite et plus d'experience.

Est-ce que vous ne découvrez pas à la fin qu'une Loy si vaine et si badine est non seulement contre l'ordre et contre le sens commun, mais aussi contre la liberté publique, contre le droit estably par les Maîtrises, et qu'il n'en est pas mesme parlé ny de prés ny de loin dans les anciens Reiglemens de vostre Communauté, qui auroit bien plus de pretexte de la vouloir establir que non pas vous?

Quant aux autres articles de vos Statuts, ils n'aboutissent qu'à quatre choses, qui servent seulement à confirmer toûjours d'autant plus et la fantasque audace et l'artificieuse nouveauté de vos desseins.

La premiere de ces choses, c'est que ce reste d'articles contient et repete mesme plusieurs fois le mot d'*Anciens*, aussi bien que vôtre premier article; et cependant vous n'estes nullement de cette qualité requise par vos propres termes, c'est à dire que vous estes la pluspart de jeunes barbes qui ne sçavez guere encor ny ce que vous dites ny ce que vous faites, et qui contrevenez de prime abord aux ordres de vostre party et à l'intention de

vos pretendus Fondateurs, aussi bien qu'aux Reiglemens et à l'intention de la Communauté des Maîtres de vostre exercice.

La seconde chose digne de remarque en vos autres articles de Statuts, c'est que, non contens d'avoir mis au premier article *que vostre Academie sera composée des plus experimentez Maîtres à dancer*, d'où il resulte qu'en effet il faut estre Maître pour pouvoir estre de vostre bande, vous repetez encor le mesme mot de *Maître* dans le troisiéme, dans le quatriéme et dans le sixiéme article : car dans ce troisiéme, vous dites precisément *qu'on reçevra en vostre Chambre les autres Maistres;* dans le quatriéme, vous dites aussi que vous donnerez des enseignemens aux *autres Maistres de vostre Art*, et, dans le sixiéme, vous exposez encor *que les autres Maistres enseignans la Dance pourront aspirer à estre de vostre Compagnie.*

Donc il faut, par vostre propre aveu et par vos propres écrits, que vous ayez des Lettres de Maîtrise du Roy de vostre Art (ainsi qu'il est usité de tout temps), car il est asseuré qu'on n'est pas Maître sans Lettres de Maîtrise, et il est asseuré aussi que c'est le Roy de vostre

exercice, qui seul a droit de fournir ces Lettres.

La troisiéme remarque à faire icy, c'est que vostre septiéme Statut porte en termes exprez : *Que tous ceux qui voudront faire profession de Dance en la Ville ou Fauxbourgs de Paris, seront tenus de faire enregistrer leurs noms et leurs demeures sur un registre qui sera à cét effet tenu en vostre Chambre, à peine contre les contrevenans d'estre décheus de vos privileges et de la faculté d'estre jamais admis en vostre bande.*

Mais, de grace, y peut-il rien avoir, ou de plus affecté, ou de plus injuste que ce Statut? car, premierement, est-ce que tous ceux qui se meslent d'enseigner la Dance jouyssent des pretendus privileges de vostre Academie, pour estre menacez d'en estre décheus, s'ils ne font écrire leurs noms et leurs demeures sur vos Registres ?

En second lieu, cette sujetion que vous voudriez établir n'est-elle pas aussi nouvelle qu'ambitieuse, et ne tend-t'elle pas mesme à l'aneantissement tout entier de la Communauté de vostre Art ?

Enfin voyez la belle menace que vous faites

encore, lors que vous dites qu'à faute de cét enregistrement en vostre Academie on sera pareillement décheu de la faculté d'estre Academiste, comme s'il y avoit quelque avantage à augmenter le nombre des presomptueux et des suffisans, comme s'il y avoit presse à entrer dans une bande qui ne peut estre que le joüet et l'aversion de tout ce qu'il y a de gens raisonnables ou habiles; et comme si enfin chacun n'avoit pas connaissance que depuis le pretendu établissement de vostre Compagnie il ne s'est presque encor trouvé personne qui ait eu assez d'aveuglement ou assez de foiblesse pour donner dans le panneau de vos artifices.

La quatriéme et derniere observation à faire sur le reste de vos Statuts, c'est qu'au sixiéme vous dites encor : *Que ceux qui seront trouvez capables pourront aspirer à estre du nombre de ces Anciens qui forment vostre Academie.*

On appelle cela parler à bouleveuë; car, outre que vous estes la pluspart de jeunes gens, et non pas des anciens (comme j'ay déja remarqué en plusieurs endroits), il se peut faire aussi qu'un Danceur sera plus habile que vous ne l'estes dés l'âge de vingt-ans, de

façon qu'estant admis en vostre Corps à cause de sa capacité, il sera vieux et ancien à vostre compte dés le temps mesme de sa jeunesse.

Hé bien, Messieurs les Cabalistes, a-t'on sujet de vous berner apres tant de bevües? et n'avoürez vous pas tous que vous auriez bien mieux fait de continüer à vivre comme vous aviez commençé de faire, et de vous maintenir en union et en amitié avec la communauté de vostre Art, que non pas de vouloir vous tirer d'un Corps qui vous tourne à honneur bien loin de vous tourner à honte; que non pas de vous aviser contre vent et marée de trencher des importans et des capables, et de vous faire autant d'ennemis par la vanité de vos projets qu'il y a de personnes bien censées dans le Royaume.

Aussi, pour achever l'expression de ce que je pense touchant vos Lettres Patentes et touchant vos Statuts, il est bon que l'on sçache que non seulement les Magistrats vous ont de leur propre mouvement retranché une partie de vos vaines pretentions, et qu'ainsi c'est encor une grande temerité et une grande impertinence à vous d'avoir entrepris, comme vous avez fait, de persuader le contraire, soit

par le langage de vôtre Livre, soit par la Relation que vous avez mandiée du Gazetier burlesque; mais il est bon que l'on sçache aussi que l'Arrest qui est intervenu n'est qu'un simple appointement, surpris contre l'intention de vos Adversaires et de leur Advocat, et mesme en leur absence : de sorte qu'il est vray de dire que la contestation est toûjours en son entier et que toutes les oppositions de vos Parties subsistent encore, sans que jusqu'à present vous ayez lieu de vous vanter d'aucun avantage au prejudice de l'équité de leur cause.

Mais, au reste, tout ce que j'ay cy-devant agité a beau estre plein de presomption et d'injustice, il ne montre pas encore les plus grandes saillies de vostre aveuglement et de vostre superbe; et c'est sans doute vostre discours Academique qu'on doit nommer le comble de vostre orgüeil et de vostre rebellion, aussi bien que de vostre artifice et de vostre ignorance.

En effet, qu'y pourroit-il avoir ou de plus inoüy, ou de plus vain, ou de plus captieux, ou de plus ridicule, que de pretendre que la Dance soit indépendante de l'harmonie!

A l'égard de la nouveauté de cette pretention, vous en tombez d'accord vous-mesmes, puisque dés le commencement, et dans le preambule de vostre discours Academique, vous exposez en termes exprés : *Qu'il estoit difficile de s'imaginer que la Dance et les instrumens, qui avoient vécu en bonne intelligence depuis plusieurs siecles, se pussent broüiller dans le nostre; qu'on avoit crû que leur societé avoit esté formée sur celle de l'harmonie et du mouvement des Cieux, et qu'elle devoit durer autant que le monde.*

On la crû, de vray, Messieur les Cabalistes, et je pretends bien faire voir qu'on a eu raison de le croire, et que le Mariage de la Dance avec les Instrumens ne peut jamais souffrir aucune separation ny aucun divorce, du moins à l'égard de la Dance.

Vous adjoûtez ensuite, par une grossiere adresse, *Que vous n'avez pas contribué à la division d'entre la Dance et moy; que la Dance a toûjours esté prompte à suivre mes mouvemens, tandis qu'ils ont bien voulu s'accommoder aux siens et conserver cette égalité qui fait et qui maintient les societez; mais que lors que le violon, enflé d'orgueil de*

se voir introduit dans le Cabinet du plus grand des Roys et de se voir favorablement écouté dans tous ses divertissemens, a voulu se donner une superiorité inouye, la Dance a crû devoir s'opposer à cette nouveauté et faire connaître son independance de la Musique. Ce sont vos propres termes.

Mais premierement, qui sont les aggresseurs, ou de vous, ou de ceux que j'appuye? N'est-ce pas vous qui avez commencé à faire bande à part, à blesser la reputation de vos Confreres, à écrire contre leurs interests et contre leur merite?

Secondement, pourquoy dire *que la Dance a crû devoir s'opposer au dessein pretendu de l'harmonie*, puisque, pour expliquer les choses dans la vérité, il n'y a que vous qui vous opposez au pretendu dessein dont vous faites du bruit?

Est-ce qu'un petit nombre de jeunes gens, encor mesme peu entendus en l'Art qu'ils exercent, et dont la pluspart n'y sont pas receus Maîtres, et qui par consequent ne sont à l'égard de leur Corps que des membres imparfaits ou corrompus; est-ce, dis-je, que 13 testes de cette trempe pourroient passer

pour le Corps entier de la Dance, sur tout pendant que trois ou quatre mil Maîtres dans le mesme Art, ou plûtost pendant que toute la Communauté du mesme exercice est d'un avis directement contraire au vostre?

En troisiéme lieu, en quoy donc a paru ce grand orgueil dont vous accusez vos Confreres, parce qu'ils ont entrée dans la Maison du Roy? Quelle est l'inegalité dont ils voudroient se vanter contre vous, quand vous aurez pris des Lettres de Maîtrise? Mais enfin quelle est cette superiorité inouye qu'ils pretendroient aussi s'attribuer à vostre prejudice?

Certainement vous ne songez pas beaucoup à ce qui peut estre de la raison quand vous haranguez de la sorte, et il est bien facile de juger que toutes vos allegations ne sont que des reproches inventez à plaisir, afin d'avoir quelque pretexte de rompre mal à propos avecque moy et avec une bonne partie de mes aliez.

Et de vray, à l'egard de vostre premier reproche, vous reconnaissez que les joüeurs d'instrumens approchent les Personnes de la supresme qualité aussi bien que les Maîtres

de Dance, puisque vous dites *qu'ils sont introduits dans les Cabinets des Roys, et qu'ils en sont favorablement écoutez dans tous leurs divertissemens*; et par consequent vous vous contredites vous-mesmes et vous reconnaissez que les joüeurs d'instrumens ne sont pas des personnes inutiles ny de rebut, comme vous avez osé l'avancer dans le beau Factum que vous faites courir.

Mais, d'ailleurs, quelle merveille y a-t'il que le Roy de vostre Art et les autres de la Bande des vingt-cinq joüeurs de violon du Roy entrent dans la Chambre ou dans le Cabinet de leurs Majestez, et qu'ils en soient ouys et de toute la Cour avec beaucoup d'attention et de joye, puis qu'en effet ils sont tous et fort habiles, et pourveus de Charges qui leur donnent ce privilége et cette glorieuse entrée, et puisque mesme leurs Majestez se plaisent bien souvent à honnorer d'un favorable accueil ou des Musiciens, ou des joüeurs d'instrumens, bien qu'ils ne soient pas leurs Officiers, mais par la seule consideration de leur merite et des avantages qu'ils possedent en leur exercice?

Pour ce qui est de vostre deuxiéme repro-

che, ou plûtôt du deuxiéme pretexte dont vous vous servez pour colorer vostre revolte, puisque vous estes de si grands Prophetes, ne voyez-vous pas bien que les Maîtres Joüeurs d'instrumens que vous attaquez, estans aussi Maîtres de Dance, et que n'y ayant qu'une seule Communauté et qu'une mesme Confrairie de ces deux Arts, qui sont en effet comme fondus ensemble (quoy que vous en vouliez dire), ces Maîtres de Dance et d'instrumens parleroient contre eux-mesmes s'ils entreprenoient de déprimer la Dance? Ne sçavez-vous pas qu'ils ont mesme toûjours sçeu, et du moins aussi bien que vous, l'estat qu'il faut faire equitablement d'un Art si industrieux et si necessaire à la jeunesse? qu'apres tout, l'on doit tomber d'accord que celuy qui n'entend ou que la Dance ou que les instrumens n'est pas digne en effet de tant d'estime que celuy qui entend tout ensemble et les instrumens et la Dance? que mesme il est impossible de faire bien dancer, c'est à dire de faire dancer de cadence et de méthode, sans sçavoir et les mouvements et les mesures de la Musique, comme il est impossible que sans une harmonie effective et bien reiglée la

Dance ait ny aucuns appas ny aucun ordre.

Mais sur tout, n'appercevez-vous point que ceux à qui vous faites une querelle d'Allemant pour palier vos injustices et vostre retraitte de leur Corps ne veulent pas mesme se mesler de faire aucune remarque sur la difference qu'ils pourroient establir sans blâme entre le merite de la Musique et celuy de la Dance; et bien que vostre perfidie et vostre ambition n'ayent rien épargné pour les perdre, et pour en partie me perdre moy-mesme; que c'est pourtant à regret et avecque douleur qu'ils sont contraints de m'abandonner aujourd'huy le soin d'une deffence dont par bonté et par generosité ils auroient bien voulu se dispenser entierement contre de mauvais Freres.

Enfin, à l'égard de vostre troisiéme reproche, qui parle de superiorité inouye qu'on a voulu prendre sur vous, que pouvez-vous entendre par là, si ce n'est que les Lettres de provision du Roy de vostre Art portent qu'il est Roy des Maîtres à dancer aussi bien que des Maîtres joüeurs d'instrumens de tout le Royaume.

Mais de quoy vous estes vous avisez de

vous revolter et d'agir contre ce Roy de vostre exercice, sous pretexte qu'il a pris un titre et une qualité qui luy appartiennent, comme il est amplement démontré dans la Réponce qu'on a faite à vostre injurieux Factum ?

Tout bien consideré, n'est-il pas juste et ordinaire que dans chaque Communauté et dans chaque Art il y ait des preposez, ou des Officiers en titre, qui tiennent la main à l'execution des choses qu'il convient de faire? Tous tant que vous estes, pourveu que vous soyez Maîtres, ne pouvez-vous pas quelque jour avoir la mesme charge et porter le mesme titre que vous contestez à present ? Cette qualité que vous vous avisez de disputer n'est-elle pas aussi ancienne que les Maîtrises et que les Statuts de vostre Corps ? N'y a-t'il pas mesme des Jurez, des Syndics, des Maîtres et Gardes, qui tiennent lieu de Supérieurs dans toutes les autres Communautez, qui y reçoivent les apprentifs et les Maîtres, et qui veillent aux affaires communes et aux deportemens mesmes de tous ceux de leur profession, ou touchant leur Art, ou touchant leurs marchandises?

Mais, de plus, pourquoy ce titre de Roy

de la Dance vous donne-t'il tant d'inquietude, puisque vous voulez bien souffrir celuy de Roy des Instrumens ? Y a-t'il plus d'inconvenient, ou plus de mal, qu'il y ait un Roy de Dance qu'un Roy de Violons? l'un et l'autre exercice ne forment-ils pas une seule et mesme Communauté, comme je l'ay fait voir clairement en discutant ce qui peut estre de la Maîtrise?

En un mot, parmy quatre ou cinq mille personnes de vostre exercice, vous n'estes qu'une petite poignée de gens qui vous cabrez contre les Lettres de Provision dont il s'agit aussi bien que contre les Maîtrises de vostre Art, pendant que tous les autres de la mesme profession et les approuvent, et les soutiennent.

Hé quoy! Messieurs les Delicats, vostre caprice l'emporteroit-il sur un titre d'antiquité immemorialle, sur un droit conforme à la bonne police et à un legitime usage, sur le sentiment et sur l'intervention de tout ce que vous avez de Confreres dans toute l'estenduë de la France?

Mais qui ne verroit encor que c'est une pure jalousie et une folle vanité qui animent

vos esprits et vostre conduite en cette rencontre, et qui vous font entreprendre de contester ce qui n'est pas contestable et de vouloir séparer deux Arts qui effectivement n'ont jamais composé qu'un seul Corps?

Qui ne verroit que vous cherchez vostre élevation et vostre profit dans le mépris que vous tâchez que l'on fasse de mes prerogatives, et que pour cét effet il n'y a point de ruze ny de detour que vous ne mettiez en usage dans vostre discours Academique aussi bien que dans vos Lettres Patentes et dans les pretendus Reiglemens que vous avez mis au jour?

Car enfin, ne vous efforcez-vous pas aussi, dans le preambule de ce mesme discours, de mettre le Luth et les autres instrumens hors de cause, afin, par cette flatterie, de ne vous pas faire tant de contradicteurs à la fois?

Mais cette seule circonstance ne justifie-t'elle point sans difficulté qu'en effet c'est au Violon particulierement à qui vous declarez la guerre; et d'ailleurs, dans la suitte de vostre mesme Piece, ne declamez-vous pas hautement contre l'harmonie en general et contre tous les instrumens de Musique?

Encor que le Violon soit plus propre à faire dancer que tous les autres instrumens, à cause qu'il marque mieux qu'eux et tous les mouvemens et toutes les cadences, il est vray neantmoins que l'on dance avec des haut-bois, avec des flûtes, avec des Tabourins, avecque des muzettes, et que l'on peut dancer avecque le luth mesme, tellement qu'il n'y peut avoir de doute que vostre guerre ne soit contre tous les instrumens et contre toutes sortes d'harmonies, et vous ne le montrez aussi qu'avec trop d'évidence et trop d'audace, lors que dans le mesme preambule de vôtre discours Academique vous osez dire encor, contre la verité : *que le Roy a trouvé juste de faire une Academie de Dance où il n'entre aucune chose de la Musique, ny des instrumens, etc.; qu'encore que le jugement que sa Majesté en a porté deût suffire à la Dance pour luy faire croire que toutes les personnes raisonnables la considereront à l'advenir comme independante des instrumens de Musique et comme un Corps qui peut facilement subsister sans estre animé par leur melodie, elle a bien voulu justifier cette proposition par son discours Academique, pour la satis-*

faction de sa Majesté mesme et pour la conviction entiere de ceux qui pourroient douter qu'on pust separer deux Corps qui ont eu de tout temps une si estroite union ensemble, c'est vôtre propre langage. Et apres cela vous adjoûtez : *que la dance ne dira rien qui ne soit avantageux à la Musique, pour qui elle conservera toûjours beaucoup d'estime, et qu'elle tâchera seulement de montrer son independance et ses avantages contre le violon, qui la vouloit assujettir, etc.*

Mais, certes, il faudroit avoir l'esprit ou aussi pesant ou aussi gâté que vous l'avez pour ne pas découvrir sans peine les imprudences trop hardies et les orgueilleuses finesses d'un si ridicule écrit, d'un écrit qui ne tend effectivement qu'à duper le Lecteur à force de fard et de mensonges, et mesme jusqu'à oser traitter de bon office l'entreprise qu'on fait de m'outrager et de me nuire.

Il me semble qu'il vous devoit suffire d'avoir faucement avancé que c'est le Roy qui a estably luy-mesme vostre pretenduë Academie, qui en a fait dresser tous les beaux Reiglemens, et qui enfin a choisi vos dignes Personnes pour composer une si noble Bande,

sans avancer encor qu'il entend que dans cette Academie de Dance il n'entre aucune chose de la Musique, ny des instrumens; et qu'un Corps de cette nature peut aisément reüssir et subsister sans estre animé d'aucune harmonie.

Mais ce qui est assez plaisant, ou plûtost tout à fait insupportable en vostre procedé, c'est que vous ne fournissez aucune preuve de cette proposition qui sert de titre à vostre rare Ecrit, et qui par consequent est la matiere et le sujet de tout vostre discours Academique, et que vous tâchez seulement de persuader par de fausses couleurs que la Musique et les instrumens ne meritent pas tant d'éloges qu'en merite l'Art de la Dance.

Ainsi donc, il est vray de dire d'abord contre vostre dissertation que vous n'agissez à cét égard que par un pur motif de vanité, j'entends pour le rang seulement et pour la presceance; et vous le faites bien connaître vous-mesmes lorsque vous dites d'un costé: *qu'encor que les disputes qui naissent pour les rangs soient toûjours aigres, l'on ne verra rien dans vostre discours qui porte ce caractere;* et quand vous dites aussi d'autre-part

qu'il faut avouer qu'il y a eu quelque chose d'étrange en la pensée que les Violons ont eu de s'ériger depuis peu en Roys de la Dance, etc.

Qui ne jugeroit par ces derniers propos que ce titre de Roy de vostre Art vous tient toûjours beaucoup au cœur, puisque vous en murmurez si souvent, ou en termes précis, ou en paroles couvertes?

D'ailleurs, quelle merveille ou quelle retenuë seroit-ce tant que vous n'écrivissiez point avec aigreur contre des Confreres que vous trahissez et dont vous affectez la ruine?

Il vaudroit bien mieux que vous declamassiez contre ces Confreres que de renoncer à leurs interests comme vous y renoncez, que de vouloir vous tirer de leur Corps comme vous y prenez peine, que d'essayer à leur ravir toutes leurs pratiques comme vous essayez de faire.

Vos ruzes et vostre effronterie dans les differends que vous avez fait naistre sont infiniment plus choquantes et plus sensibles que ne pourroient estre toutes vos invectives. Et apres tout, appellez-vous traitter des Confreres avecque douceur ou avec amitié, quand

sans aucun sujet on les desavouë pour Confreres, quand de but en blanc on les traitte d'ignorans et d'inferieurs, quand on les traite de personnes de mauvaise vie, de condition abjecte et meprisable, comme vous traitez ceux que je protege.

Pourquoy enfin vouloir introduire et supposer une pretenduë contestation de presceance? Est-ce qu'il en peut estre question entre vous et vos adversaires, puisque vostre profession est semblable?

Pour travailler dans les reigles et suivant la theze que vous aviez posée, il ne faloit point donner dans la digression ny dans la bagatelle, comme vous avez fait, mais il faloit justifier par de bonnes raisons que la Dance est entierement independante de toutes sortes d'instrumens et de melodies, c'est à dire qu'il faloit que vous fissiez voir que l'on peut dancer juste et satisfaire les spectateurs en matiere de Dance sans la moindre participation des instrumens et de la Musique.

Mais comment auriez-vous pû montrer une chose impossible et dont l'absurdité paroist de soy-mesme, selon le sentiment et selon la pratique de tout le monde? Mais vous-mes-

mes, qui avez osé avancer cette pretenduë independance sans en pouvoir venir à la moindre preuve, ny mesme à un seul indice, ne vous donnez-vous pas chaque jour de legitimes dementis, soit dans vostre cœur, qui vous represente et vous reproche incessamment vostre superbe, soit par les instrumens que vous touchez ou que vous faites toucher dans vostre exercice, soit enfin par le moyen des airs que vous y composez et que vous y begayez quelquesfois de la langue au deffaut d'une poche?

En effet, n'est-il pas certain que si vous ne touchez pas vous-mesme le Violon, vous menez du moins avec vous, chez vos Ecoliers, une personne qui en jouë et qui le touche a vostre deffaut, quand un Ecolier sçait un peu les pas? N'est-il pas vray que Regnault à longtemps fait ce métier-là sous le sieur Prevost, son Maître, et plusieurs d'entre vous sous d'autres Maîtres? N'est-il point vray mesme qu'en enseignant les pas, et lors que l'Ecolier n'est point encor seur d'une Dance, vostre voix, ou plûtost vôtre langue vous sert d'instrument pour chanter l'air de cette Dance et pour en faire observer les temps et les me-

sures, et pource qu'en effet tout ce que feroit l'Ecolier sans ce chant ne seroit qu'un embarras et qu'une pure badinerie, et que ny luy ny vous n'y comprendriez aucune chose? N'est-il pas vray encore que l'air de la Courante de Desairs, dont j'ay cy-devant parlé, et tous vos autres chants, ou de Balets ou d'autres Dances, ont precedé les pas et les figures qui ont suivy, et qu'on n'a jamais executé tout de bon pas une de ces Dances, soit en public, soit en particulier, qu'au son de quelque instrument de Musique? Mais enfin, Messieurs les Docteurs, pourquoy composez-vous des chants pour faire dancer, puisque vous pretendez que la Dance n'a pas besoin que je la seconde?

Il est donc juste et vray d'observer que vous croyez et que vous pratiquez vous-mesmes tout le contraire de ce que vostre vanité et vostre aveuglement vous ont fait écrire; il est juste et vray d'observer que, selon vostre propre usage, il n'y a point de chose plus dépendante d'une autre que la Dance l'est de l'harmonie, puisque, selon vous, elle en dépend non seulement dans son progrez et dans sa perfection, mais aussi

dés sa naissance et avant mesme que de naître; puisque, selon vous, les airs doivent toûjours accompagner les Dances, si on veut que les Dances s'apprennent avec facilité et avecque plaisir, et qu'en suitte elles paroissent avec éclat et avec ordre, ainsi qu'elles doivent paroistre; et puis qu'enfin ces mesmes airs devancent et dirigent tous les pas, tous les sauts et toutes les figures, comme je l'ai déja pleinement justifié.

Il n'en est pas de mesme d'une dance comme d'un air sur lequel il y a des paroles, car encore que d'ordinaire les paroles precedent le chant, comme nous voyons aux beaux airs des habiles en cette espece d'ouvrages, il arrive toutesfois assez souvent que le chant precede les paroles, c'est à dire que les paroles ne se font qu'apres l'air, comme on le peut voir, ou lors qu'on fait des paroles sur des Courantes ou sur des Balets qui plaisent, ou lors qu'un bon Musicien a inventé quelque beau chant sur lequel on accommode en suitte des paroles, au lieu d'accommoder un air sur des paroles déja faites.

Mais en matiere de Dance, il n'en va pas de la mesme sorte, car on n'a jamais veu

qu'on ait accommodé un air sur des pas, mais on accommode toûjours les pas sur un air; c'est à dire, en un mot, qu'il faut de necessité qu'il y ait un air de fait pour composer une Dance, et que mesme cette Dance estant composée elle n'auroit jamais aucune grace ny aucune approbation si elle n'estoit produite au son de l'air qui en a esté comme le plan et comme le compas, et qui, mesme dans l'execution, en est encor la reigle et la principale beauté.

Tout cela est si precis et si veritable que dés lors seulement qu'un Danceur sort tant soit peu de cadence on le porte sur les épaules, on ne peut le souffrir; il a beau faire de prodigieux entrechats, il a beau manier tout son corps avec une souplesse extraordinaire, s'il ne dance de methode et de mesure, il est la risée de la pluspart des spectateurs, bien loin d'en estre l'admiration.

Qu'on juge donc de ce que ce seroit si l'on dançoit sans harmonie et si les pas et les gestes d'un Danceur n'estoient point animez et guidez par la sonore dimention de mes airs; et ne s'ensuit-il pas de là, Messieurs les Cabalistes, qu'en effet on ne peut reüssir

dans l'exercice de la Dance sans que la Musique s'en mesle, sans qu'elle soit de la partie, sans qu'elle ait precedemment assaisonné toutes les démarches de cét exercice, enfin sans qu'en tout temps elle y donne le fin caractere, et tous les mouvemens, et tout le lustre.

Cette seule remarque suffiroit mesme pour montrer que la Musique est un Art plus considerable que celuy de la Dance, puisque sans contredit la Musique ne dépend jamais de l'autre Art; car qui ne sçait que d'ordinaire on touche les instrumens et l'on fait des concerts sans dancer, au lieu que visiblement la Dance dépend toûjours de la Musique et ne peut se passer de sa societé ny de son ayde, soit dans le fond de sa source, soit dans sa discipline, soit dans sa pratique.

Mais (comme j'ay déja dit) la fonction de vos adversaires ne concernant pas moins la Dance que la symphonie, sans doute ils trouveroient mauvais si je m'arrestois icy à discuter les préeminences de deux Arts qu'ils professent conjointement et avec une égalité d'esprit et de capacité.

Ainsi donc, de crainte de leur déplaire et

pour vostre gloire commune, bien loin de contredire ce que vous avez publié à l'avantage de la Dance, je veux encherir encor sur l'Apologie ou sur le Panegyrique que vous avez fait de cét exercice. Je ne me contente pas de convenir avecque vous que dans l'antiquité la Dance a souvent esté l'interprete des pensées des hommes par la force de ses denoûmens et de ses signes; que par ses imitations et de gestes, et de visages, elle a representé au naïf les differends caracteres des passions et quantité d'autres choses, comme un miroüer represente au naturel toutes sortes d'objets et de figures; que ces expressions ont quelques-fois esté plus éloquentes et plus fortes que les discours les plus vigoureux et les plus achevez; qu'elle a esté l'estude et les delices des Republiques les plus fleurissantes; que longtemps mesme on la utilement employée à diverses fonctions de la Guerre; et enfin qu'elle peut merveilleusement servir à tout le monde et contribuer à toutes sortes d'avantages, soit touchant la galanterie, soit touchant la milice.

Mais, de plus, j'adjoûteray, si vous voulez, avec divers Autheurs, que ce bel Art n'a pas

moins d'âge que le monde; qu'il a pris naissance avecque l'amour, le plus cherissable et le plus ancien de tous les Dieux; que par consequent cét exercice a quelque chose et de noble, et de celeste; témoin encor les differentes conjonctions des Etoiles et le cours varié des Astres et des Planettes, dont la grave agitation est comme un Bal bien ordonné ou comme une Dance bien mesurée.

J'adjoûteray encor que ce mesme Art a plus illustré plusieurs grands Personnages que ny leur valeur ny leur bonne mine; que quantité de Peuples doivent une partie de leur reputation et de leurs victoires à ce digne exercice; qu'il a esté en un si haut credit en de certaines contrées que les Gouverneurs et les Magistrats tenoient à gloire de porter le titre de Meneurs de Dances; et enfin qu'en beaucoup de Royaumes la Dance a mesme esté introduite dans toutes les ceremonies et parmy les actions qui y passoient pour les plus saintes et pour les plus augustes.

Mais aussi, Messieurs les Precieux, il faut que vous tombiez d'accord avecque moy que ceux qui ont bien discouru de mes

avantages me traitent pareillement d'Art divin, ou plûtost de Science divine, et mesme avec beaucoup plus de raison et de justice que l'on en traitte l'Art de la Dance. Car enfin, si vous pretendez que la Dance est aussi vieille que l'Univers et qu'elle a esté fort cherie d'une infinité de peuples, vous avez reconnû vous mesmes, dans vostre discours Academique, que dés l'enfance du monde, et par un consentement universel, la Symphonie a eu son cours et a depuis esté en tres-haute estime parmy les Nations les mieux policées. Si vous souffrez qu'on die que la Dance est néeavecque l'amour, c'est bien le moins qu'on en doive dire autant de la Musique, qui seconde toûjours ce petit Dieu de flames ou par des chants d'allegresse, ou par de tristes plaintes. S'il semble que la mesure de la Dance ait quelque rapport avecque l'harmonie des Cieux, d'où procede en effet cette mesure, si ce n'est de la Musique et du son des Instrumens? d'où dérive cette convenance de nombres, de proportions et de démarches, si ce n'est des accords, des modes et des mouvemens de la symphonie, à qui l'on en doit par consequent et plus d'approbation et plus

de gloire ? Si l'on veut pretendre que la Dance exprime les affections du cœur, ne puis-je pas soûtenir sans hyperbole et sans vanité que je fais beaucoup davantage, puisque non seulement je decouvre tous les desirs et toutes les autres passions de la nature, mais puis qu'aussi je les tourne, je les flechy, je les appaise ou je les excite, selon qu'il m'en prend envie ? puisque j'échauffe les plus froides ames, que je réjouy les plus désolées, que je redresse les plus abbatuës, que je rectifie les plus imbeciles, que j'enhardy les plus timides, que j'adoucy les plus furieuses, que je reforme les plus indevotes, que j'enchante les poissons et les oyseaux aussi bien que les hommes, que je touche et que j'apprivoise jusqu'aux bestes feroces, et que, selon qu'il me plaist, je fais pleurer ou je fais rire les personnes les moins sensibles ? Enfin, si la Dance veut se flatter d'avoir autresfois servy dans les plus importantes affaires et dans les ceremonies mesmes des Temples, ne faut-il pas qu'elle confesse que ce n'a jamais esté que chez des Payens, qui s'arrestoient beaucoup plus à la superstition que non pas au solide ou au vray merite des choses, au lieu

qu'en effet j'ay toûjours esté et je suis encor en singuliere veneration dans l'esprit de tous les Sages aussi bien que dans celuy de tous les Grands, et mesmes dans toutes les Eglises du Christianisme, et puisque mesme aussi l'on s'y sert en toutes façons et de mon ministere et de mes charmes dans les conjonctures les plus pieuses et les plus sacrées?

Mais, de plus, ne faut-il pas que vous reconnaissiez toûjours, Messieurs les Celebres, qu'en toutes les rencontres et toutes les prerogatives que j'ay citées en faveur de la Dance, quelque harmonie a perpetuellement accompagné cét exercice et en a mesme esté l'appas le plus touchant et l'assaisonnement le plus efficace? Ne faut-il pas que vous reconnaissiez que c'est à moy bien plus qu'à la Dance à qui les Romains et les Grecs doivent la pluspart des lauriers qui ont couvert leurs testes et qui les ont rendus redoutables à tous les autres Peuples du monde? Car, de grace, qu'auroient pû servir toutes leurs Dances à l'entrée des Batailles, sinon à les faire passer pour des fous, ou du moins pour des bâteleurs, si ces Dances n'avoient esté soûtenuës et animées par le bruit compassé de divers

instrumens harmonieux qui animoient et soûtenoient en mesme-temps la valeur des Soldats et des Capitaines, et portoient la terreur et l'effroy jusques dans le Camp de leurs Ennemis ?

De là vient aussi que ceux qui ont parlé comme il faut de la symphonie et de la Dance attribuent toûjours l'ordre entier et la force du charme à la symphonie, et disent aussi toûjours que la Dance n'est qu'une chimere ou qu'une bagatelle, pour peu qu'elle soit separée de la Musique.

Celuy mesme qui a le mieux épluché le fort et le foible de toutes les Sciences et de tous les Arts, et qui en a debité son avis avec plus de franchise et plus de justesse, n'a pas manqué de mettre le Chapitre de la Dance immediatement apres celuy de la Musique, et n'a pas manqué aussi de commencer ce Chapitre de la Dance par la dépendance qu'elle a avecque l'harmonie.

Ce mesme Autheur adjoûte en termes exprez, dans la suitte de son discours, que les Danceurs prennent grand soin d'observer toutes les mesures et d'accorder tous leurs tours et tous leurs gestes au son d'un Violon, d'une Flûte

ou de quelque autre Instrument, et que sans le secours de cette melodie la Dance seroit la chose du monde la plus méprisable ; que mesme elle approcheroit quelquesfois de la fureur, et enfin qu'elle seroit le plus ridicule et le plus déplaisant spectacle que l'on se puisse imaginer, si elle n'estoit pas mariée avec l'harmonie de quelque instrument de Musique.

Et de fait, qu'auroient paru tant de belles Courantes et mesme tant de riches Balets qui ont ravy la Cour et toute la France depuis quelques années, s'ils n'avoient point esté secondez et de la docte varieté des airs et de la pompeuse melodie de divers instrumens, qui de necessité y ont tenu leur place ? Mais quel estat d'autre-part ne fait-on pas à bon droit de ces mesmes airs, bien que separez des Dances qui ont esté faites sur eux ?

En un mot, s'il en falloit venir à la comparaison, le plus grand privilege qu'on pût accorder à la Dance si elle estoit dénuée d'harmonie, et pour fine qu'elle fût de soy, c'est de dire qu'elle divertiroit un peu la veuë, encor seroit-ce tout au plus si elle en venoit à bout, et encor faudroit-il toûjours

que quelque air eût esté la reigle et le fondement d'une Dance qu'on executeroit sans melodie.

Mais au contraire n'est-il pas hors de doute que c'est sans l'aide d'aucune Dance que je penetre et que je foüille effectivement jusqu'au fond des cœurs? que je passe et que je remuë jusqu'aux entrailles de ceux qui m'entendent? que je dispose à mon gré de tous les sens et de toutes les facultez de l'ame? que je guery les maux du corps aussi bien que ceux de l'esprit? que j'inspire des sentimens d'honneur et de pieté aussi bien que de hardiesse et de courage? Et ne lit-on pas aussi dans les Histoires que quiconque anciennement ne sçavoit point la Musique estoit reputé ne sçavoir aucune chose? que Themistocles ayant un jour refusé de joüer de la Harpe dans une celebre assemblée de Grece, il y fut tenu pour un capricieux ou pour un ignorant? que les Socrates mesme, que les Alcibiades, qu'une infinité d'autres grands Personnages se sont appliquez avec exactitude à la connaissance de la Symphonie, et n'auroient point passé pour de parfaits Illustres sans une connoissance et si fertile et si heureuse? Ne lit-on

pas que c'est pour cela que Platon a soûtenu que la Musique estoit necessaire à un bon Politique?que c'est pour cela qu'Aristote luy donne un des premiers rangs parmy les plus honnestes et les plus desiderables disciplines? que c'est pour cela que S. Isidore mesme a estimé que c'estoit un défaut aussi honteux et aussi blâmable d'ignorer la Symphonie que d'ignorer les Lettres? et enfin que c'est pour cela que les enfans l'apprenoient autresfois avecque les Humanitez dans les Coleges?

Ne voit-on pas mesme encor à present qu'en France et en Espagne plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe, et de la plus haute qualité, s'adonnent à la Musique et apprennent à joüer ou du Clavessin, ou de la Guitarre, ou de l'Angelique, ou du Luth? et qu'en Italie, qu'en Allemagne, qu'en Holande, et en quantité d'autres fameux Etats, les plus grands Seigneurs joüent mesme du Violon, et qu'on n'y fait point de Musique ny de concerts sans ce miraculeux instrument?

N'a-t'on pas écrit, d'autrepart, qu'en effet Asclepiades a restably l'ouye des sourds par la melodie de son Flageollet? que la Flûte

d'Ismenias avoit la vertu de remedier à la sciatique et aux rhumatismes? que Thale le Cretence guerissoit mesme de la peste avec les agrémens de sa Lyre? et que David enfin sçavoit calmer, avec la douceur de sa Harpe, les plus fougueux emportemens de Saül?

Si j'entreprenois d'approfondir plus avant cette riche matiere, sans m'arrester aucunement aux Histoires prophanes, ny mesme aux adroites subtilitez des Naturalistes, ne pourrois-je pas dire avecque les Saints Peres, et mesme avecque l'Ecriture, que le monde aussi bien que le Ciel est une continuelle Musique dont Dieu mesme est le Directeur et le Maître? Car n'est-ce pas luy, en effet, qui y donne le bransle à toutes choses aussi bien qu'à tous les Cieux? qui fait observer aux uns et aux autres toutes les pauses et toutes les autres loys de l'harmonie que sa Providence y a voulu établir? et qui enfin leur soufle (pour ainsi parler) tous les tons convenables à leurs especes, et bat sans cesse la mesure sur tout ce qui a receu l'estre?

Ne pourrois-je pas dire encor que dans le Paradis mesme la Musique a beaucoup d'employ et qu'elle y est tout à fait considerée,

puisqu'on y chante incessamment les loüanges de Dieu? puisque dans l'Apocalypse plusieurs Vieillards posent leurs couronnes aux pieds de l'Agneau, et, s'estans humblement prosternez devant luy, ils entonnent avec des voix et avecque des luths divers Cantiques à sa gloire? et puis qu'enfin des millions d'Anges répondent pareillement en Musique aux harmonieux et devots Motets de nos vingt et quatre Elogistes?

Mais revenons un peu à la Dance, qui n'a aucune part en toutes les merveilles que je viens d'observer. Si je voulois découvrir plus sensiblement la difference qu'il peut y avoir entre cét Art et celuy de l'harmonie, n'aurois-je pas raison d'avancer encor qu'il n'y a point d'entendement assez foible ou assez mal tourné pour faire autant de cas des postures et des allées et des venuës d'un Danceur que d'une belle piece de Musique ou bien chantée, ou bien executée sur des instrumens?

Pour orgueilleux et pour temeraires que vous soyez, Messieurs les Cabalistes, oseriez-vous mesme avoir dans l'idée que leurs Majestez, qui sçavent merveilleusement donner

le prix à toutes choses et en faire aussi toutes les differences, voulussent mettre en paralelle quelque Dance que ce puisse estre avec ces charmants motets, avec ces fines Alemandes, avec ces autres beaux chants diversifiez qu'elles honnorent chaque jour de leur attention et de leur estime?

Enfin, qui ne sçait que les *Miserere* et les autres Pieces des Boissets, des Baptistes et de quantité d'autres Illustres, ou au jeu des instrumens, ou en la Musique, ou François, ou Estrangers, sont infiniment plus considerables et plus dignes d'éloges que tout ce qui a jamais esté fait de Dances, si vous en separez l'harmonie qui les a toûjours accompagnées?

Qui ne sçait même que l'étenduë de la Dance a des bornes, soit à l'égard du nombre des Danceurs, soit à l'égard de leurs pas et de leurs figures; au lieu que l'estenduë de la Musique va jusqu'à l'infiny, soit pource qui concerne la nouveauté des accords, soit touchant la diversité des mouvemens, la pluralité des Musiciens et la maniere de la conduite? Au lieu qu'en effet tout est Musique, et au Ciel, et à la Terre; que les Anges, les hommes, les oyseaux, les Astres, enfin toutes les

creatures se mélent d'harmonie et gardent l'ordre et les temps que leur Autheur a voulu leur prescrire.

Qui ne sçait encore que la Dance n'enferme dans son Art et avec ses pas que les mesures de la Musique, au lieu que la Musique enferme dans le sien toutes les Sciences et la meilleure partie des Arts; au lieu que la Musique est comme un extrait ou comme un abregé de toutes les connaissances, aussi bien que l'expression ou l'image de tous les miracles de la Nature?

En un mot, qui ne connaîtroit que la Dance n'est pas proprement un Art, mais seulement un exercice si vous le divisez d'avecque l'harmonie, et qu'à l'égard mesme de l'utilité, la Musique l'emporte encore de beaucoup sur la Dance, soit par la consideration du besoin que la Dance a de la Musique, sans que la Musique en ait de la Dance, soit par la consideration des effets que l'une et l'autre sçait produire?

Car si l'on convient, d'une part, que la Dance peut servir à l'exercice de la guerre et à celuy de la galanterie, ne faut-il point convenir aussi que ce n'est pas une necessité qu'un Guerrier ou qu'un Galant sçache la

Dance, et qu'il s'en trouve un fort grand nombre qui reüssissent des mieux en ces deux emplois sans l'entremise et sans les adresses de cét exercice? ou au contraire j'ay prouvé nettement que c'est une necessité absoluë que la Dance soit assistée de la Musique, et joint aussi que la Musique opere en effet tous les prodiges que j'ay cy-devant remarquez.

Hé bien, Messieurs les Docteurs, Messieurs les Precieux, Messieurs les Incomparables, direz-vous encor, apres cela, que l'harmonie n'est à la Dance que ce que les Tambours et les Trompettes sont à la guerre, comme si l'on ne pouvoit se battre ou faire la guerre sans Trompettes ou sans Tambours, et comme si, mesme dans toutes les occasions de surprise, on ne se passoit pas entierement de ce bruit ordinaire de la milice?

J'avouë bien avecque vous que ce n'est pas proprement l'harmonie qui forme les démarches et les figures d'une Dance, et que cela dépend de l'industrie du Danceur, comme ce ne sont point les Tambours ny les Trompettes qui rangent les Troupes d'une Armée, et que cét ordre dépend de la conduite et de la suffi-

sance des Chefs ; mais il faut confesser aussi qu'on n'ordonne pas une Armée sur le bruit des Trompettes ou des Tambours, comme l'on ajuste une Dance et sur les mouvemens et sur les airs de la Musique. Et il s'ensuit de là que si je ne suis pas precisément la mere de la Dance, du moins en suis-je l'ayeule (pour ainsi dire) à l'égard de la production, comme j'en suis la sœur ou la compagne inseparable en tout ce qui peut estre de sa pratique.

Concluons, s'il vous plaist, Messieurs les Cabalistes, et disons, apres tant de justes raisonnemens, que tout vostre pretendu discours Academique n'est en effet qu'un absurde galimathias, n'est qu'un pur paradoxe, qu'un vol outrageux que vous voudriez faire d'une partie de mon domaine ; et que si à cette fois vous ne rentrez en vous-mesmes et ne vous départez entierement de tous vos bizarres desseins, il faut de necessité ou que vostre méchanceté et vostre avarice aillent jusqu'à l'extréme, ou du moins que vostre aveuglement et vostre presomption soient des maux incurables.

Apres avoir ainsi confondu mes Envieux

et apres les avoir battus de leurs propres armes, il ne me reste plus qu'à supplier treshumblement sa Majesté de deux choses : L'une, c'est d'avoir pitié de la foiblesse de mes Adversaires et de vouloir excuser leur insolence et la nouveauté de leurs entreprises; et l'autre, c'est de me faire la grace de m'accorder cét appuy que j'ay déja pris la licence de reclamer dés le commencement de cét Ouvrage, et qui semble en effet m'estre necessaire contre mes Ennemis pour achever de les abattre et de les vaincre.

Ce qui me porte à la premiere supplication que je fais à sa Majesté en cette conjoncture, c'est que j'ay moy-mesme compassion de la folle erreur ou de l'avare audace de nos treize pretendus Academistes, c'est que je suis bien aise de les traitter en enfans ou en freres, encore qu'ils ne me traittent ny en mere, ny en compagne; c'est, enfin, que je me persuade que la pluspart de ces Rebéles se repentent dans leurs esprits et de leur trahison et de leur orgueil, et n'y persistent effectivement qu'à regret et que par un vain phantosme de gloire qui les empesche de quitter prise et d'avoüer leurs fautes.

Et pour ce qui est de mon autre supplication, je ne la reïtere vers sa Majesté que dans la seule visée de la paix et de la reconciliation entre des Confreres desunis ; et pource que d'ailleurs il y a grande apparence que cette paix ne peut estre bien concluë ny bien cimentée à moins que sa Majesté daigne un peu s'en entremettre et interposer son authorité Souveraine pour sauver en quelque façon l'honneur des honteux ou celuy des mutins, et pour éteindre à jamais toutes nos divisions et toutes nos querelles.

Sa Majesté a naturellement tant de penchant à la douceur et à l'union que je croyrois luy faire injure si je doutois tant soit peu des salutaires effets que j'ose esperer de son equité en cette rencontre.

Ainsi donc je finy ce discours sans inquietude et sans crainte, ny pour mes alïez, ny pour moy : celuy qui protege toûjours les persecutez et les innocens, celuy qui a donné la paix et le repos à toute l'Europe, celuy qui maintient tous ses Peuples dans l'abondance et dans la joye; en un mot le plus grand, le plus judicieux et le plus équitable de tous les Souverains va s'abaisser par bonté jusqu'à

refléchir un peu sur nos differents particuliers, va estre l'Arbitre et le Juge de toutes nos disputes, va se donner la peine de nous rendre bien-tost Justice.





FACTUM

Pour Guillaume du Manoir, Joüeur de Violon du Cabinet de Sa Majesté, l'un des Vingt-cinq de sa grand'Bande, et pourveu aussi de l'Office de Roy des Joüeurs d'instrumens et des Maîtres à Dancer de France.

Et encor pour les Maîtres de la Communauté et de la Confrairie de S. Julien, deffendeurs.

Contre Jean-François Desairs, Jean Regnault, Claude Queru, Jean-François Piquet, Jean Grigny, Hilaire Dolivet, Jean et Guillaume Reynal, Fleurand, Galand, Desairs, Guillaume Regnault et autres, Opposans.

Il n'est pas mal-aisé de tourner une mauvaise cause ainsi qu'on le desire, lors qu'on ne se sert que de suppositions et d'artifices, ou pour en pretexter tous les deffauts, ou pour en cacher tout le foible.

C'est ce que les parties des deffendeūrs pratiquent visiblement au démélé dont il s'agit, et mesme le Factum qu'ils ont fait imprimer est si plein de discours orgueilleux et éloignez de toute vray-semblance que cette seule observation pourroit suffire pour montrer la temerité de leur entreprise.

Le premier artifice dont ils se servent pour appuyer la guerre qu'ils ont injustement declarée contre les deffendeurs, c'est qu'ils ont mis le sieur Prevost à la teste de leur attaque, non seulement sans son aveu et à son insçeu, mais mesme contre son intention et contre son ordre.

On voit bien dés là quelle est l'effronterie des opposans, et qu'ils n'agissent en cette rencontre que par un pur motif d'envie contre les deffendeurs, et pour tâcher aussi, par un esprit de ruse et de vanité, de maintenir s'ils pouvoient leur pretenduë Academie, composée seulement de treize personnes, la pluspart encor jeunes et sans experience.

Il resulte encor de ces mauvais principes que c'est un surcroît de hardiesse et d'orgueil à ces envieux de conclure leur Factum, comme ils le concluent, en alleguant que du Manoir

confesse luy-mesme, bien que Roy des Violons, qu'il n'y a pas un seul des opposans qui ne soit infiniment plus habile que luy sur le fait de la Dance.

Mais certes il devroit suffire à ces pretendus Illustres d'avancer des chimeres sans en faire encor avancer à d'autres, qui, sans contredit, sont plus sages qu'eux, et qui choqueroient en effet l'opinion de tout le monde, et mesme donneroient atteinte aux avantages de leur Communauté, s'ils parloient comme on les fait parler, ou s'ils avoient assez de bassesse pour se ravaler tant soit peu au-dessous de leurs Ennemis.

Sur tout, le terme d'*infiniment,* dont usent ces Precieux, marque un dernier degré de presomption ou de dereiglement d'esprit, puis qu'il est à croire que s'il en falloit venir à la comparaison et à l'épreuve, il n'y a peut-estre pas un d'eux qui osast se commettre avec le deffendeur, ny mesme avec quantité d'autres Maîtres du mesme Art dispercez dans Paris et dans tout le Royaume.

Aussi le merite du deffendeur est si connu de tous les honnestes gens et du Roy luy-mesme, que c'est sa Majesté qui lui a fait

l'honneur de le choisir pour remplir la Charge en question ; et, en un mot, c'est avoir perdu le sens, et peu respecter le choix et l'estime du plus équitable et du plus éclairé de tous les Souverains, que d'oser les contredire, et principalement avec une affectation et une chaleur démesurées, comme les opposans les contredisent.

Or, pour venir à leurs pretendus moyens d'opposition, ils accordent bien le titre de Roy des Violons au deffendeur, mais ils luy disputent celui de Roy des Maîtres à dancer; ils soûtiennent que ce dernier titre est un titre nouveau, que le Violon et la Dance sont deux choses toutes separées l'une de l'autre, et enfin que le Roy des Violons n'a jamais pretendu aucune superiorité sur les Maîtres de Dance.

Mais qui n'appercevroit que toutes ces allegations ne sont que de jaloux caprices et que des faits inventez à plaisir pour colorer toûjours d'autant plus le beau Livre, ou plûtost le fabuleux discours que les opposans sément de toutes parts, et par lequel ils voudroient insinuer dans les esprits que la Dance est entierement independante et des instrumens et de l'harmonie?

Et, de fait, il n'y a rien de plus clair ny de plus certain que la Dance et le Violon n'ont qu'une mesme Maîtrise, ne forment qu'un mesme corps, qu'une mesme communauté, qui est la communauté des deffendeurs; qu'une seule et mesme Confrairie, qui est la Confrairie de saint Julien, établie à Paris, et fondée par les Roys de France depuis un temps immemorial; et ces veritez se justifient particulierement par quatre considerations qui ne peuvent recevoir de replique, et qui servent aussi de fondemens au legitime titre que l'on conteste.

La premiere de ces considerations, c'est que les statuts des deffendeurs et les Lettres de Maîtrise qui sont fournies par le Roy de leur Corps ne parlent pas simplement du Violon, mais parlent tout ensemble et du violon et de la faculté de tenir Salle ou Ecole ouverte.

Or, par ces termes de *faculté de tenir Ecole ou Salle ouverte*, on ne peut entendre autre chose que le pouvoir d'enseigner la Dance, car on sçait bien qu'on n'a jamais tenu et qu'il seroit ridicule de tenir des Salles ou des Ecoles pour montrer le Jeu du Violon; et

aussi voyons nous que de tout temps la pluspart des Maîtres à Dancer ont eu et ont encor maintenant un Violon pour Enseigne, non pas pour designer qu'ils montrent à joüer de cét instrument, mais pour marquer et qu'ils montrent la Dance, et la liaison qu'il y a entre la Dance et le Violon; et, de fait, au dessous du Violon qui leur sert d'Enseigne on écrit toûjours ces mots : *Ceans on montre à Dancer*. Et, de plus encor, lors qu'on veut exprimer qu'un Ecolier va apprendre cét exercice ou celuy de l'Epée, on dit vulguairement qu'il va à la Salle, et jamais cette maniere de parler n'a signifié, ny de prés, ny de loin, ce qui peut concerner le jeu du Violon ny d'aucun autre instrument de Musique.

La seconde consideration, c'est que quand on passe un Maître en la Communauté des deffendeurs, on ne se contente point de le faire toucher un Violon, mais sur tout on luy fait faire experience de la Dance, afin de juger s'il est capable de son Employ, c'est à dire de la Maîtrise qu'il poursuit, et qui comprend l'Art de la Dance aussi bien et mesme davantage que le jeu des instrumens, jusques-là

mesme qu'on admet quelquesfois à cette Maîtrise des Aspirans qui ne sçavent presque rien au Violon, pource qu'en effet on peut suppléer à ce deffaut par le jeu d'une autre personne, au lieu qu'on n'y admet jamais aucun Pretendant s'il ne sçait bien l'Art de Dancer, attendu qu'il ne pourroit honnestement suppléer par un tiers à ce deffaut de connaissance; et c'est de là que vient aussi que les admis, ou les receus en cette espece de Maîtrise, ne sont point appelez des Maîtres Violons, ny des Maîtres Joüeurs de Violons, mais qu'on les qualifie seulement du titre de Maîtres à Dancer, sans faire aucune mention de ce qui peut estre du surplus de leur adresse ou de leur industrie touchant les instrumens et la Musique.

La troisiéme consideration, et qui confirme toûjours d'autant plus que le caractere de la Maîtrise qui se reçoit du Roy de l'Art contentieux est en effet beaucoup plus pour la maniere de Dancer que non pas pour le Violon; et qu'ainsi la Communauté de S. Julien est bien plus établie pour l'Art de la Dance, que non pas pour celuy des instrumens. C'est qu'on ne voit point dans la police du Royaume

qu'il y ait aucun établissement de Maîtrise de Musique, ny de quelque instrument que ce soit, excepté du Violon uny à la Dance, par la raison que l'on a jugé à propos de laisser la liberté toute entiere à l'égard de l'Art Musical et de ce qui en dépend immediatement et sans aucun mélange d'autre chose (comme en dépendent tous les instrumens harmonieux, à l'exception du Violon, avec lequel la Dance est naturellement comme annexée), de sorte qu'il est vray de dire qu'il n'y auroit pas mesme de Maîtrise de Violon, n'estoit cét enchaînement ou cette attache de la Dance avec cét instrument plûtost qu'avec aucun des autres; et aussi est-ce encor pour ces mesmes raisons qu'il n'y a pas un des Maîtres de ce Corps, c'est à dire de la Communauté de S. Julien, qui ne soit versé en l'exercice de la Dance, et qui effectivement n'en fasse le capital ou la plus considerable partie de sa fortune.

La quatriéme et derniere consideration decisive en l'affaire, c'est que les opposans se contredisent et rüinent eux-mesmes tout leur dessein : car il semble qu'ils voudroient pretendre, dans leur Factum, que la Dance est

un exercice libre à tout le monde, c'est à dire non sujet à aucuns Statuts, à aucunes formes ny à aucune Maîtrise; que par consequent la Confrairie et la Communauté de S. Julien concernent seulement le Violon, sans y comprendre la Dance; qu'au reste, ils ne se sont jamais mélez de cét instrument, et qu'ainsi ils n'ont jamais esté de cette Communauté, ny de cette Confrairie.

Mais non seulement la verité est qu'il y a quantité des opposans qui ont joüé du Violon en toutes rencontres, qui sont fils de Maîtres de Dance, et d'instrumens tout ensemble, qui mesme ont esté receus Maîtres à Dancer dans la Communauté dont il s'agit, et qui en consequence ont plusieurs fois payé leur Confrairie à S. Julien, comme les autres Maîtres, témoins les Regnault, le Vacher, de Mantes, etc. Mais la verité est aussi que ceux d'entre les opposans qui ne sçavent pas joüer du Violon, ou qui n'ont pas esté receus en la Maîtrise de S. Julien, bien loin d'avoir lieu de s'en glorifier ou d'en pouvoir tirer aucun avantage, ils ne doivent passer à cét égard que pour des novices ou pour des apprentifs en leur exercice, ou du moins que pour des

refractaires de la Loy qui leur est imposée; et il est encor asseuré d'ailleurs que les opposans ont eux-mesmes reconnu dans le Livre qu'ils débitent qu'il y a en effet une Maîtrise de Dance, puis que dans leurs pretenduës Lettres Patentes et dans leur premier article de Statuts ils disent: *que leur Academie sera composée des plus anciens et plus experimentez Maîtres à Dancer;* dans leur troisiéme article : *qu'ils recevront les autres Maîtres en leur Chambre;* dans le quatriéme: *qu'ils donneront des enseignemens aux autres Maîtres;* dans le sixiéme: *que les autres Maîtres enseignans la Dance pourront aspirer à estre de leur Compagnie, et que les fils de Maistres ne payeront que cinquante écus pour y estre incorporez*. Mais sur tout, puisque dans les mesmes Patentes et dans le dixiéme article de leurs Reiglements ils ont exposé en termes precis: *que l'Art de la Dance sera et demeurera exempt à l'avenir de toutes Lettres de Maistrise; et mesme que si, par surprise ou autrement, en quelque maniere que ce soit, il en avoit esté ou en estoit cy-apres expedié aucunes, elles sont revoquées et declarées nulles et de nul effet, avec*

expresses deffences à ceux qui les auroient obtenuës de s'en servir, etc.

Donc, par le propre aveu et par les propres Ecrits des opposans, il y a toûjours eu jusqu'à present une Maîtrise de Dance, et non pas simplement de Violon; et pour cette Maîtrise de l'un et de l'autre Art mélez ensemble, on a eu des certificats et des Lettres de qui il appartenoit par Justice.

Or, cette Maîtrise ne peut avoir d'autre Communauté que celle de S. Julien, que celle des deffendeurs, et les Lettres necessaires pour cette Maîtrise ne peuvent estre fournies par d'autres personnes que par le Roy de cette Communauté. Donc, par la reconnaissance mesme des opposans, le Roy de cette Communauté est le Roy des Maîtres de Dance aussi bien que celuy des Maîtres joüeurs d'instrumens, et c'est luy seul qui a droit, par son caractere et par sa Charge, de donner les Lettres et les attestations de cette Maîtrise. En effet, par le titre de Roy des Violons, on a de tout temps entendu et deu entendre le titre de Roy des Maîtres à Dancer; c'est à dire, en bon François, que l'un et l'autre titre ne sont que la mesme chose, et

que si jusqu'à present on n'a pas fait une énonciation plus expresse de la qualité de Roy des Maîtres à Dancer dans les Lettres de Provisions des Roys de cét Art, c'est que cette énonciation sembloit inutile, c'est que ce titre s'entendoit assez par l'autre, c'est qu'il estoit compris dans celuy de Roy des Violons; tellement que ce n'est sans doute que par une espece de surabondance, et pour une plus ample et plus exacte explication, que les Lettres du deffendeur contiennent cette derniere qualité, qui estoit assez contenuë en la precedente; comme ce n'est aussi que pour une plus nette intelligence que dans le renouvellement des Statuts de la Communauté en question on employe le terme de *Dance* au lieu de celuy d'*Ecole,* qui formoit le mesme sens.

Enfin, de traitter le jeu de Violon d'un Art vil et de mauvaise vie (comme font les opposans), et la Dance, au contraire, d'un Art fort relevé et necessairement de bonnes mœurs, et de vouloir qu'il ny ait point de joüeurs d'instrumens qui ne soient méprisables, on appelle de tels discours des traits d'ignorance, d'aveugles illusions, d'extravagantes injures.

Et, de vray, tous les Maîtres à Dancer montrent-ils leur Art aux Princes et aux Princesses, comme le prônent les opposans? Quand ils leurs montreroient, cela emporteroit-il de necessité une consequence de bonnes mœurs? Est-ce que les Joüeurs d'instrumens n'approchent pas les personnes de condition aussi bien que ceux qui enseignent la Dance? Est-ce que les deffendeurs (comme il est déja remarqué) ne font pas profession de la Dance aussi bien que des instrumens, et ne sont point par consequent de la qualité requise par les opposans mesmes pour posseder les avantages qu'ils attribuent à leur exercice? Que s'il se trouve quelques joüeurs de Violon qui n'entendent rien à la Dance, n'est-il pas constant qu'ils ne sont point du Corps des deffendeurs? N'est-il pas constant, d'autre-part, que tous les Maîtres à Dancer, pour bien sçavoir la Dance, doivent avoir bonne aureille et sçavoir la Musique? Enfin, dans toutes sortes d'employs et de conditions n'y a-t'il point des pauvres et des riches, d'honnestes gens et d'autres?

Pour conclusion, quelle vaine gloire et quelle absurdité aux opposans de ne s'estre

pas contentez de choquer le Roy de leur Art et en son titre et en son merite, et de luy faire tenir des discours dont l'humilité seroit vicieuse pour luy et la loüange excessive pour eux, mais d'avoir aussi blessé tous les deffendeurs en mettant en avant qu'ils n'entendent rien à la Dance parce qu'ils sçavent joüer des instrumens, comme si la connaissance d'un exercice pouvoit empescher une autre connaissance; comme si les deux Arts en question étoient incompatibles ensemble; comme si mesme celuy qui entend la Musique et le Violon n'estoit pas plus capable de faire Dancer juste que celuy qui ignore les instrumens et l'harmonie; comme s'il n'estoit pas notoire à tout le monde qu'il y a dans Paris plus de deux cens Salles où la Dance est methodiquement montrée par ceux mesmes qu'on accuse de n'y rien entendre; comme s'il n'estoit pas constant qu'il y a mesme plus de trois mil joüeurs de Violon qui reüssissent fort bien au mesme exercice dans les autres Villes du Royaume; et comme si enfin il n'estoit pas vray de dire que les opposans sont en trop petit nombre et trop peu experimentez en l'Art contentieux pour

faire croire qu'ils le sçavent seuls dans un si vaste Empire qu'est la France, ou mesme qu'ils le sçavent mieux que toutes les autres personnes de semblable Profession!

Et, apres tout, seroit-il raisonnable qu'une petite poignée de Superbes qui s'encensent eux-mesmes, au prejudice et au mépris d'une infinité de Maîtres et plus avisez et plus habiles qu'eux en leur exercice, l'emportât sur le sentiment et sur la maniere d'agir de tous ces autres Maîtres, qui ne contestent point au deffendeur le titre de leur Art, étably depuis plus de trois cens ans, et qui mesme sont en cause avec cét Officier, à l'effet de lui conserver le caractere et la validité de ce titre?



APPENDICES.

APPENDICES.

APPENDICE *A.*

STATUS

DE

LA CONFRAIRIE DE SAINCTE CÉCILE

ESTABLIE A PARIS

AU MONASTÈRE DES AUGUSTINS.

Pour la commodité d'un chacun, mesmes d'autant que l'intention des confrères est d'employer une partie de leur dévotion en aulmosnes, et qu'entre les quatre mendians ledit monastère des Augustins se trouve grandement nécessiteux pour aucunement subvenir leur pauvreté, sera la dicte confrairie exer-

cée en la dicte Eglise et monastère des Augustins.

Auquel lieu, tous les dimanches de l'an, de 9 à 10 heures du matin, se celebrera une basse messe, par l'un des religieux de la ditte eglise, où il fera prières pour le roy et les princes, estat et conservation du royaume, et pour la paix et union de l'Eglise chrestienne et catholique, et pour l'âme des fidelles trespassez, et spécialement pour les confrères décédez. Au commencement de laquelle messe il y aura eaue benitte ; et y assisteront les dictz confrères (si leur est possible, et selon leur dévotion) pour unanimement louer et prier Dieu.

Aussi tous les derniers dimanches de chacun moys se celebrera, à pareille heure et à mesme intention, une grand'messe, avec la musique et les orgues, en l'assistance des dictz confrères.

Auquel jour l'un d'eulx, en son ranc et ordre, fournira d'un pain benist et d'un cierge de la valleur pour le moins de (*en blanc dans l'original*).

Lequel pain benist sera distribué ausdictz confrères présens, lesquels aussi feront leurs offrandes et oblations ès mains du prestre qui celebrera la messe, chacun selon sa dévotion.

Et où il adviendroit que l'un des dictz confrères, estant en son ranc et ordre de fournir ledict pain benist, fut lors absent, les maistres de la ditte confrairie seront tenuz de le fournir et advancer des deniers d'icelle confrairie, à la charge de s'en faire rembourser par le dict confrère estant de retour, dont sera faict registre.

Chacun an, le vingtuniesme jour de novembre,

vigile de sainte Cécile, s'assembleront les dictz confrères pour assister à vespres et complies qui se diront solennellement en la dicte eglise des Augustins, avec la musique et orgues, et ainsi qu'il sera advisé par le superintendant, qui en prendra la charge et conduicte.

Et le lendemain, jour et feste Saincte-Cécile, se celebrera aussi solennellement une grand'messe, avec la musique et les orgues, auparavant laquelle sera faicte procession autour du dict monastère des Augustins, et sera baillé à chacun des dictz confrères un cierge blanc qui sera présenté à l'offrande, et se feront telles priéres, et à mesme intention que dessus, comme aussi se diront, le dict iour, vespres et complies solennellement.

Après lesquels vespres et complies se diront vigiles des morts, specialement à l'intention des confrères décédez, et le lendemain un obit solennel à mesmes fin.

Et pour obvier au désordre et confusion qui pourroit intervenir en ces prières solennelles, mesme en la musique et orgues, aucun musicien, quel qu'il soit, ne sera receu pour chanter en la dicte assemblée, s'il n'est devant appelé et invité à ce faire par le dict superintendant, qui pareillement deleguera tel qu'il advisera pour toucher les dictes orgues.

Seront avertis tous bons et excellentz musiciens de ce royaume, et autres, d'envoyer, si bon leur semble, au dict iour et vigile Saincte-*Cécile,* quelques motetz nouveaux, ou austres cantiques honnestes de leurs œuvres, pour estre

chantés, afin de cognoistre et remarquer les bons autheurs, nommément celuy qui aura le mieux faict, pour estre honoré et gratifié de quelque présent honorable ainsi que l'on advisera.

Après le décès de l'un des dictz confrères, l'on celebrera en la dicte Église des Augustins un obit solennel pour le repos de son âme; auquel obit seront invitez tous les confrères, qui se trouveront le dimanche prescedent à la messe, ou bien en leurs maisons, pour y assister si bon leur semble, et faire prière à ceste fin, si la confrayrie en est priée par les heritiers du defunct, auquel cas ils seront tenus contribuer pour le dict service.

Pour faciliter toutes choses qui dépendent de la police d'icelle confrayrie, y aura quatre maistres du corps d'icelle confrayrie; et néanmoins d'an en an, après le divin service faict et celebré le dict iour de Saincte-Cécile après vespres et complies, sera procedé à l'élection de deux nouveaux maistres qui exerceront la dicte maîtrise auec les deux anciens, qui demeureront, lesquels anciens administreront les deniers d'icelle confrayrie et seront tenuz rendre compte de leur administration ausdictz quatre maistres qui leur succederont.

Auquel compte seront pareillement appelez quatre notables personnages de la dicte confrayrie, tels qu'ils seront nommez, lors que l'on procedera à l'élection des dictz nouveaus maistres.

Sera fait registre des musiciens, qui seront à présent destinez et à l'advenir pour la celebration

du dict divin service, en la forme que dessus est dict. Et toutefois, selon que l'occasion le permectra, les dictz maistres et superintendant en pourront adjouster, tel que bon leur semblera. Tous lesquels seront receuz et enregistrez comme confrères, sans rien payer, si bon ne leur semble.

Nul ne sera receu confrère en icelle confrayrie sans le congé et consentement des dictz quatre maistres et superintendant.

Et pour fournir aux frais nécessaires pour l'entretenement des choses susdites, et satisfayre aux bienfaitz et aumosnes, qui se feront annuellement, chacun confrère entrant en la dicte confrayrie payera, pour l'entrée, la somme de deux escuz, et chacun an, le dict iour ou vigile Saincte-*Cécile*, un escu.

Faict à Paris, le dix-huitième jour de may mil cinq cens septante-cinq.

Signé : HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

Et au dessoubs est escrit :

Registré, oy sur ce le procureur general du roy, pour jouïr, par les impetrans, de l'effect et contenu en icelles.

A Paris, en Parlement, le vingseptième iour de Iuin, l'an mil cinq cens soyxante quinze.

Signé : DU TILLET.

Ensuit la teneur des lettres de priuilége octroye par le Roy, et verification d'icelles en la Cour de Parlement.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, à tous présens et advenir salut.

Comme sur toutes les choses que nous ayons jamais eu en singulière recommandation ayt esté et soyt d'aimer la vertu, caresser et fauoriser ceulx qui l'ensuyvent, chacun en son art et vacation, et ayant tousiours (ensuyvant les vestiges de nos predecesseurs Roys de France) tant honoré la Musique, comme l'un des sept arts libéraux, necessaire et utile à la Republique; que nostre chapelle en soit encores de present aornée et decorée pour le service de Dieu et de son Eglise tres chrestienne et catholique, de laquelle sommes protecteur et deffenseur; et mesmes ayons esté advertiz de la bonne et saincte deliberation que les musiciens, zelateurs et amateurs de musique ont à present d'instituer, eriger et fonder à perpétuité, en l'église et monastaire des Augustins de ceste nostre bonne ville de Paris, une société en confrayrie à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de Saincte Cécile, pour y faire dire, chanter et celebrer le service divin à tel jour ou jours qu'ilz adviseront entre eux. Ce que toutefois ils n'ont voulu entreprendre sans avoir sur ce nos congé et permission, qu'ils nous ont très-humblement supplié leur vouloir octroyer.

Sçavoir faisons que, nous inclinant libéralement à l'humble supplication qui nous en a esté faicte par aucuns de nos speciaux seruiteurs pour estre telle entreprise si saincte et si louable, laquelle ne peut que reüssir à bonne fin et à l'honneur de Dieu et de son Eglise;

Et après avoir faict veoir en nostre conseil priué les articles de l'institution d'icelle société et confrayrie signez et approuvez par aucuns de noz principaux officiers en nostre cour de parlement, cy attachez soubs nostre contrescel, les avons louez, ratifiez et approuvez, etc.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, etc... Que ces dictes présentes ils facent... garder et observer... Nonobstant quelzconques edictz et ordonnances à ce contraires : signamment celles faictes en l'assemblee des estats tenuz à Orléans, par lesquelles nous aurions deffendu telles associations et assemblees, etc.

Donne à Paris, au mois de may, l'an de grace 1575, et de notre règne le premier.

Signé : HENRY.

Et sus le reply, par le Roi,

DE NEUFVILLE.

Et à coste visa, contentor le Roy.

Et scellees en laz de soye rouge et verd, en cire verd, du grand-scel. Et sus le dict reply est encores escrit ce que s'ensuit :

Registrees, oy sur ce le Procureur General du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu d'icelles.

A Paris, en Parlement, le 27e iour de Iuin, l'an 1575.

Signé : Du Tillet.

APPENDICE *B*.

EXTRAIT de l'arrêt définitif de la Cour de parlement, prononcé en la grand'chambre le 7 mars 1695, *en faveur des compositeurs de musique, organistes et professeurs de clavessin, Contre les jurés de la Communauté des maîtres à dancer et joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois.*

Entre Méderic Corneil, Nicolas Gigault, Jean-Baptiste de la Brune, Marin de la Guerre, Jean de Mérault, Antoine Houssu et consors, compositeurs de musique, faisant profession d'enseigner à toucher le clavecin, appelans de sentence rendue par le prévôt de Paris ou son lieutenant de police, le 16 juin 1693, par laquelle défenses sont faites à tous particuliers d'enseigner à toucher du clavecin sans auparavant se faire passer maître de la communauté des maîtres à danser, et joueurs d'instruments tant hauts que bas, et hautbois, auxquels professeurs de clavecin se sont joints Nicolas Le Bègue, Guillaume-Gabriel Nivers,

Jean Buterne, François Couperin, compositeurs de musique et organistes de la chapelle du roi, par leur requête d'intervention du 10 juillet 1693, tendante à ce que, sans avoir égard auxdites sentences, lesdits jurés avec leur roi des violons, maître des ménestriers, intervenants, ci-après nommés, soient déboutés de leur demande et condamnés aux dépends. Lesdits professeurs de clavecin, avec lesdits organistes du roi, défendeurs, d'une part, et Thomas Duchesne, Vincent Pesant, Jean Aubert et Charles Duchesne, jurés de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instruments tant hauts que bas, et hautbois, auxquels s'est joint Guillaume Dumanoir, roi des violons, maître des ménestriers, par sa requête d'intervention du 8 janvier 1694, demandeurs, d'autre part. Production des parties et requêtes respectives employées pour contredit, conclusions du procureur général du roi, le tout joint et considéré, la Cour, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention dudit Dumanoir, dont il est débouté, ni à la requête desdits jurés du 27 mars 1794, ayant égard à celle desdits sieurs Nivers, Le Bègue, Buterne, Couperin, de Mérault et consors, compositeurs de musique faisant profession d'enseigner à toucher le clavecin, a mis et met les appellations et ce dont il a été appelé au néant; émendant, déboute lesdits jurés de leur demande, ordonne que leurs qualités seront réformées, et que celles des maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas, et hautbois, portées par la déclaration du roi du 2 novembre 1692, y seront employées.

Condamne lesdits Dumanoir et jurés aux dépends faits chacun à leur égard.

Fait en parlement, le 3 mai 1695.

Signé : Du Tillet.

Le 30 mai 1695, signifié et baillé copie du présent arrêt à Me Chapotin, procureur des demandeurs, en son domicile, parlant à son élève.

Signé : Mortier.

APPENDICE C.

Lettres patentes surprises par les maîtres à danser le 5 avril 1707.

ouis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ayant, par notre édit du mois de mars 1691, créé et érigé en titre d'offices héréditaires les maîtres et gardes, syndics et jurés des corps des marchands, et des communautés d'arts et métiers de notre royaume, les nommés Thomas Duchesne, Jean Godefroy, Vincent Pesant et Jean Aubert ont levé les quatre offices de jurés de la communauté des maîtres à danser et joueurs d'instruments, tant hauts que bas et hautbois, de notre bonne ville et faubourgs de Paris, moyennant 18,000 livres de finance qu'ils ont payée en nos parties casuelles. Et comme par ledit édit il leur était attribué des droits de réception sur les aspirants à la maîtrise et de visite annuelle sur les maîtres, lesdits jurés nous ayant représenté qu'il y avait une infinité de personnes qui exerçaient la profession sans être reçues, ce qui était

non-seulement contraire à leurs intérêts, mais encore à ceux de leur communauté, nous aurions, par notre déclaration du 2 novembre 1692, maintenu et confirmé lesdits jurés dans leurs fonctions, réglé le nombre de leurs visites et leurs droits, ensemble ceux de réception des aspirants à la maîtrise et des brevets d'apprentissage, et fait défense à tous particuliers de s'entremettre dans l'exercice et fonction des maîtres dudit art, tant pour le fait de la danse que pour les instruments, soit en leurs maisons ou en celles des bourgeois et autres lieux, à peine de 200 livres d'amende contre chaque contrevenant, à l'exception des treize personnes composant l'académie de danse établie par nos lettres patentes du mois de mars 1661, auxquelles nous aurions permis d'exercer et de montrer la danse en toute liberté sans être sujettes aux visites desdits jurés; et à l'égard des autres particuliers qui avaient fait jusqu'alors l'exercice et fonction de maîtres à danser et de joueurs d'instruments, nous leur aurions accordé seulement un temps de trois mois pour se faire recevoir maîtres sans faire aucune expérience, à la charge de payer les droits, au moyen de quoi lesdits jurés auraient offert de payer en nos coffres la somme de 12,000 livres, qui leur tiendrait lieu d'augmentation de finance, dont ils n'ont néanmoins payé que celle de 5,000 livres, suivant les récépissés de Richard, caissier du Trésor de nos revenus annuels, en date des 18 avril et 13 décembre 1693, qui nous ont été représentés, depuis lequel temps et à l'occasion tant de la confirmation

d'hérédité accordée aux officiers héréditaires par notre édit du mois d'août 1701, que de la création des offices de trésoriers portée par notre autre édit du mois de juillet 1702, pour les corps des marchands et communautés d'arts et métiers de notre royaume, lesdits maîtres à danser et joueurs d'instruments de notre ville de Paris, qui ont reconnu combien il leur eût été avantageux de réunir d'abord à leur communauté les offices de jurés, et qu'il ne leur convenait pas non plus de laisser lever celui de leur trésorier par des particuliers même de leur corps, auraient résolu de retirer lesdits offices de jurés des mains desdits quatre particuliers qui en étaient revêtus aux conditions dont ils pourraient convenir ensemble, pourvu qu'il nous plût en accorder la réunion à leur communauté, aussi bien que de celui de trésorier de leurs deniers communs, aux offres qu'ils faisaient de nous payer 20,000 livres de nouvelle finance et les deux sols pour livre, tant pour être déchargés de la taxe de confirmation d'hérédité à eux demandée que pour ledit office de trésorier, et que nous eussions agréable de réduire et modérer à la somme de 5,000 livres payées par lesdits jurés en titre, et qui leur ont été ou seront remboursées par ladite communauté, les 12,000 livres portées par notre déclaration du 2 novembre 1692, au moyen de quoi tant lesdits jurés que les maîtres qui composent ladite communauté seraient et demeureraient chargés du payement des 7,000 livres restantes, de maintenir ladite communauté dans les fonctions et exercice dudit art, de réitérer les dé-

fenses portées par notre susdite déclaration et de leur accorder quelques gages pour ledit office de trésorier, ainsi qu'aux autres communautés, pour les aider à payer les rentes des sommes qu'ils seront obligés d'emprunter pour payer ladite finance; et voulant traiter favorablement ladite communauté, après avoir fait voir en notre conseil le contrat de cession et abandonnement fait à son profit desdits quatre offices de jurés pour les quatre particuliers qui en étaient pourvus suivant l'acte du 20 février reçu par Auvray et Le Court, notaires en notre Châtelet de Paris, ensemble, notre déclaration du 2 novembre 1692, Nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, agréons et approuvons par ces présentes signées de notre main ladite cession et abandonnement fait à ladite communauté des maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois de notre dite ville et faubourgs de Paris, des quatre offices de leurs jurés, par les quatre particuliers qui en étaient pourvus en conséquence de notre édit du mois de mars 1691, lesquels offices, ensemble celui de trésorier de leurs deniers communs, créé par notre édit du mois de juillet 1702, nous voulons être et demeurer unis et incorporés à ladite communauté, pour par elle les faire exercer ainsi et par qui elle avisera bon être, sans prendre aucunes provisions de nous, et jouir de 260 livres de gages actuels effectifs par chacun an, à commencer du 1er janvier 1703, suivant leurs soumissions, dont l'emploi sera fait dans les Etats de nos finances de la généralité de Paris et con-

formément à notre dite déclaration du 2 novembre 1692, et aux lettres patentes des rois nos prédécesseurs, maintenons et confirmons ladite communauté et les maîtres qui la composent dans la fonction et exercice de leur art, tant pour le fait de la danse que pour enseigner à jouer de tous instrumens de musique et tablature de quelque espèce que ce puisse être sans aucune exception, et notamment dans le droit d'enseigner à jouer du clavecin, du dessus et de la basse de viole, du théorbe, du luth, de la guitare, de la flutte allemande et traversière, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires. Faisons défenses à toutes personnes de s'y entremettre et d'enseigner la danse et le jeu desdits instruments, soit en leurs maisons ou en celles des bourgeois ou autres lieux, à peine contre chaque contrevenant de 400 livres d'amende, applicables un tiers à l'hôpital général et l'autre tiers à ladite communauté, et un tiers au dénonciateur. N'entendons néanmoins déroger à la liberté que nous avons accordée aux treize particuliers de l'académie établie par nos lettres patentes du mois de mars 1661 d'enseigner la danse, ni interdire à quelque personne que ce soit le jeu de l'orgue et des autres instruments dans les églises. Permettons aussi à tous les particuliers qui ont fait jusqu'à présent l'exercice et fonction de maîtres à danser et de joueurs d'instruments, de se présenter à ladite communauté pour y être reçus maîtres, sans être tenus de faire aucune expérience, dont nous les avons dispensés et dispensons, à la charge de payer les droits de réception

comme les autres aspirans à la maîtrise, ce qu'ils seront tenus de faire dans trois mois du jour de la publication des présentes, et sans espérance d'autre délai, passé lequel tems, voulons qu'ils en soient purement et simplement déchus. Pourront néanmoins les vingt-quatre violons ordinaires de notre chambre et autres nos officiers qui montrent à danser, joueurs de violon ou autres instruments dans notre chapelle ou pour nos plaisirs, se faire recevoir maîtres de ladite communauté, sans faire aucune expérience, en payant seulement, savoir : lesdits vingt-quatre violons de notre chambre, 50 livres pour ladite communauté, 17 livres pour le droit royal, et 3 livres pour l'hôpital général, et tous les autres nos officiers, 60 livres pour ladite communauté, 17 livres pour le droit royal et 3 livres pour l'hôpital général ; et en considération de tout ce que dessus, sera tenue ladite communauté, suivant ses offres, de payer actuellement ès mains de Jean Garnier, chargé du recouvrement de la finance, de la confirmation d'hérédité et de celle des offices de trésoriers des bourses communes, la somme de 20,000 livres pour le principal desdites finances, et 2,000 livres pour les deux sols pour livre; et aussi, en considération desdites offres, avons réduit et modéré à ladite somme de 5,000 livres celle de 12,000 livres portée par notre dite déclaration du 2 novembre 1692, de laquelle somme de 5,000 livres que ladite communauté a remboursée, si fait n'a été auxdits jurés en titre, il lui sera délivré par le trésorier de nos revenus casuels une quittance distincte et

séparée, au moyen de quoi tant ladite communauté que lesdits jurés en titre seront et demeureront déchargés comme nous les déchargeons par ces présentes des 7,000 livres restantes des 12,000 livres qui devaient nous être payées, suivant notre dite déclaration du 2 novembre 1692, ensemble de la finance à nous due pour la confirmation d'hérédité dont ils étaient tenus, soit à cause desdits quatre offices de jurés et de ceux d'auditeurs de leurs comptes ci-devant réunis à ladite communauté que pour la finance dudit office de trésorier de leur bourse commune, créé par l'édit du mois de juillet 1702. Permettons à ladite communauté d'emprunter les deniers nécessaires pour le payement desdites 20,000 livres et des deux sols pour livre, ou de les lever par forme d'emprunt sur les maîtres qui la composent à proportion de leurs facultés, même sur ceux qui ont fait signifier leur renonciation à la maîtrise depuis le mois de mai 1691, suivant l'état qui en sera fait et arrêté par le sieur d'Argenson, conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, lieutenant général de police de notre ville de Paris.

Ordonnons que ceux de ladite communauté ou autres qui prêteront leurs deniers pour ladite réunion auront hypothèque et privilége spécial sur lesdits offices, gages et droits y attribués, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les actes, contrats d'emprunts. Et pour maintenir la discipline dans ladite communauté, en attendant qu'il leur ait été accordé d'autres statuts,

voulons que les jurés qui seront élus, au nombre de trois, suivant l'ancien usage, soient choisis entre les maîtres de la salle du nombre de ceux qui ont été choisis pour exercer l'office d'auditeur des comptes, à la charge qu'ils auront contribué au moins de la somme de 300 livres pour la présente réunion, et non autrement, et qu'ils aient en outre payé la somme de 10 livres dans la boîte et au profit de ladite communauté pour être admis à ladite salle, ainsi qu'il était accoutumé. Ordonnons aussi que lesdits jurés seront tenus de faire, par chacun an, les quatre visites ordonnées par notre dite déclaration du 2 novembre 1692, et que des 20 sols que chaque maître doit payer, il ne leur en appartiendra que 5 sols pour eux trois, à cause de chaque enregistrement de brevet d'apprentissage, dans les 12 livres qui sont dues par chacun apprenti, et que chacun desdits trois jurés aura la somme de 10 livres, suivant l'ancien usage, pour chaque réception à la maîtrise, et la moitié desdits droits de réception pour les fils et gendres de maîtres. Voulons pareillement que chacun des aspirans paye au profit de ladite communauté les 10 livres qui se payaient ci-devant à défunt Guillaume Dumanoir, qualifié roi des violons, et les fils et gendres de maîtres la moitié, le tout outre et par-dessus les autres droits, qui, suivant notre déclaration du 2 novembre 1692, appartenaient tant à ladite communauté qu'aux jurés en titre, lesquels dorénavant appartiendront en entier à ladite communauté, à la déduction de ceux ci-dessus exprimés. Seront pareillement tenus tous

les maîtres de ladite communauté de payer par chacun an 15 sols pour droits de confrairie, de tous lesquels gages, droits ou autres deniers et revenus appartenant à ladite communauté, lesdits jurés rendront compte par chacun an, en présence des anciens jurés et auditeurs des comptes, même de ceux qui, sans avoir passé par lesdites charges, auront prêté à la commune 500 livres pour la présente réunion. Et d'autant que la police doit être uniforme et également observée dans tous les endroits de notre dite ville et fauxbourgs de Paris, permettons auxdits jurés de faire leurs visites dans les maisons des particuliers qui exercent la profession de maîtres à danser et de joueurs d'instruments dans le faubourg Saint-Antoine, dans le Temple et dans l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran, dans celui de Saint-Denis de la Chartre, dans la rue de l'Ourcine, dans les colléges et dans tous les autres lieux privilégiés ou prétendus tels, sans néanmoins que lesdits jurés puissent prétendre aucuns droits pour raison desdites visites, à moins que lesdits particuliers ne fussent aussi maîtres de ladite communauté. Et en cas qu'à l'occasion desdites visites qu'ils feront, soit dans lesdits lieux de franchises et de priviléges, soit ailleurs, ils remarquent des contraventions aux règlements de ladite communauté et à l'ordre public, ils en feront leurs rapports pardevant nos officiers du Châtelet pour y être pourvu. Si donnons en mendement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces pré-

sentes ils aient à faire lire, publier et registrer pour être exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous statuts, usages, arrêts et règlemens à ce contraires, et notamment l'article III des anciens statuts du mois d'octobre 1658, registrés en notre cour de Parlement le 22 août 1659, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par un de nos amis féaux les conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le cinquième avril, l'an de grâce 1707, et de notre règne le soixante-quatrième.

L. S.

APPENDICE *D.*

Lettres patentes en faveur des organistes de la chapelle, et autres faisant profession de musique, le 25 juin 1707.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris : salut. Les organistes de notre chapelle et autres faisant profession d'enseigner la composition de la musique et de toucher les instruments d'harmonie, et servant à l'accompagnement des voix, nous ont très-humblement représenté que les jurés de la communauté des maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois de notre bonne ville de Paris, auraient jusques à présent négligé de poursuivre l'enregistrement de nos lettres en forme de déclaration du 18 mai dernier, que nous leur avons accordées, tant pour la réunion à la communauté des quatre offices de jurés, créés par notre édit du mois de mars 1691, et confirmation d'hérédité desdits offices et de ceux d'auditeurs de leurs comptes, créés par un

autre édit du mois de juillet 1702, que pour la réunion de celui de trésorier de leur bourse commune, et ce, sous prétexte que par nos dites lettres nous avons ordonné l'exécution d'un arrêt par vous rendu le 7 mai 1695, en conséquence d'autre notre déclaration du 2 novembre 1692, en faveur des exposants, lesquels, ayant lieu de craindre un nouveau trouble de la part desdits maîtres à danser, ont un intérêt sensible que la disposition portée par lesdites lettres patentes qui maintient lesdits exposants dans l'exercice de leurs droits soit pleinement exécutée sans que lesdits maîtres à danser puissent jamais y donner atteinte sous prétexte qu'ils n'auraient pas fait enregistrer lesdites lettres patentes, et pour cet effet ils nous auraient très-humblement supplié de leur accorder nos lettres à ce nécessaires : A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et voulant traiter favorablement les organistes de notre chapelle et autres faisant profession d'enseigner la composition et à toucher lesdits instruments d'harmonie et à les maintenir dans le libre exercice de leur profession, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, conformément à notre dite déclaration du 2 novembre 1692 et audit arrêt du 7 mai 1695, que lesdits maîtres à danser ne pourraient prendre d'autres qualités que celles de maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois, et en conséquence leur faisons défenses de troubler les exposants dans l'exercice de leur profession, voulant que lesdits

maîtres à danser se renferment exactement dans les bornes qui leur ont été prescrites par notre dite déclaration du 2 novembre 1692, et par l'arrêt du 7 mai 1695, et par nos dites lettres patentes du 18 mai de la présente année, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur. Si vous donnons en mandement que ces présentes vous ayez à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir les exposants selon leur forme et teneur, car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de juin, l'an de grâce mille sept cent sept et de notre règne le soixante-cinquième.

Signé : Louis.

Et plus bas, Par le roi : Phélypeaux.

Vu au Conseil : Chamillard.

Registrées, ouï le procureur général du roi, pour jouir par les impétrants de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatrième de juillet mille sept cent sept.

Signé : Du Tillet.

Le quatre novembre mille sept cent dix, à la requête des organistes de notre chapelle et autres faisant profession d'enseigner la composition de la musique et de toucher des instruments d'har-

monie et servant à l'accompagnement des voix, pour lesquels domicile est élu chez Me Caland, procureur au Parlement de Paris, y demeurant rue du Batoir; les présentes lettres patentes ont été signifiées, et d'icelles laissé copie aux fins y contenues, à la communauté des maîtres à danser, joueurs d'instruments tant hauts que bas et hautbois, en la personne et domicile du sieur Rocque, juré en charge de ladite communauté, l'un d'eux rue Saint-Honoré, en parlant à sa personne, à ce qu'ils n'en ignorent, par nous huissier ordinaire du roi en tous ses conseils.

Signé : Ivry.

APPENDICE *E*.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI

Du 13 février 1773

ET

LETTRES PATENTES SUR ICELUI

Données à Versailles le 3 avril 1773, registrées en Parlement le 24 des mêmes mois et an, qui annulent les concessions des charges de lieutenants généraux et particuliers du roi des violons.

Extrait du registre du Conseil d'État.

Le roi étant informé que la communauté des maîtres à danser, connue sous le nom de confrérie de Saint-Julien des ménestriers, se serait crue fondée sur des statuts confirmés par édit du mois d'octobre 1658, auxquels elle aurait donné une interprétation trop étendue, et qui ont été abrogés par des loix postérieures, notamment par la déclaration du

APPENDICE *F*.

Nouvelles Lettres patentes.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Par arrêt rendu en Conseil d'État, nous y étant, le 13 février de la présente année, nous aurions, pour les causes contenues en icelui, cassé ou annulé la vente ou concession faite par la confrérie de Saint-Julien des ménestriers de toutes les charges de lieutenants généraux et particuliers du roi des violons dans toute l'étendue de notre royaume, et notamment celle du sieur Barbotin, et révoqué tous les pouvoirs que lesdits lieutenants généraux et ledit Barbotin avaient accordés à leurs lieutenants particuliers qui les représentaient, auxquels nous avons interdit toutes fonctions; le tout suivant et ainsi qu'il est plus au long porté audit arrêt, sur lequel nous aurions en même temps ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seraient expédiées; et, voulant de plus en plus réprimer les abus auxquels ont

donné lieu les concessions desdites charges faites par ladite communauté de Saint-Julien, et faire cesser tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de l'art de la musique, A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelui, cassé et annullé, et, par ces présentes signées de notre main, cassons et annullons la vente ou concession faite par la confrérie de Saint-Julien des ménestriers de toutes les charges de lieutenants généraux et particuliers du roi des violons dans toute l'étendue de notre royaume, et notamment celle du sieur Barbotin, révoquant à cet effet tous les pouvoirs que lesdits lieutenants généraux et ledit Barbotin avaient accordés à leurs lieutenants particuliers qui les représentaient, auxquels nous interdisons toutes fonctions, faisons défenses à tous musiciens et autres de reconnaître lesdits lieutenants généraux et particuliers. Voulons que tant ladite confrérie de Saint-Julien des ménestriers que ceux qui la composent soient tenus de se conformer aux dispositions de notre édit du mois de mars 1767 concernant les arts et métiers, et de se retirer par-devant le bureau établi à cet effet, pour y faire régler leurs prétentions. Si, nous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles exécuter pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

2 novembre 1692, et par les Lettres Patentes du 25 juin 1707; et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que ladite communauté, sans la participation du sieur Guignon, nommé roi des violons et des ménestriers par brevet du 17 juin 1741, aurait vendu ou concédé des charges de lieutenants généraux et particuliers du roi des violons dans les provinces à différents particuliers, et nommément au sieur Barbotin, qui exerce et fait exercer par des lieutenants particuliers par lui commis, envers les musiciens, même ceux des églises cathédrales et autres, de prétendus droits et des vexations qui troublent le bon ordre, Sa Majesté aurait jugé à propos de réprimer de tels abus, et en conséquence s'est fait représenter, en son conseil, lesdits statuts et l'édit de 1638, ladite déclaration du 2 novembre 1692 et les lettres patentes du 23 juin 1707, desquels Sa Majesté s'étant fait rendre compte et bien informée en outre que ledit sieur Guignon n'a jamais, en sa qualité de roi des violons et des ménestriers, commis aucuns lieutenants généraux et particuliers du roi des violons, et notamment le sieur Barbotin, dans différentes provinces, lequel a nommé des lieutenants particuliers qui le représentent. Et Sa Majesté voulant faire connaître ses intentions à cet égard : ouï le rapport et tout considéré, le roi, étant en son conseil, a cassé et annullé, casse et annulle la vente ou concession faite par la confrérie de Saint-Julien des ménestriers de toutes les charges de lieutenants généraux et particuliers du roi des violons dans toute l'étendue du royaume, et notamment celle du

sieur Barbotin, révoquant tous les pouvoirs que lesdits lieutenants généraux et le sieur Barbotin avaient accordés à leurs lieutenants particuliers, qui les représentaient, auxquels Sa Majesté interdit toutes fonctions; fait Sa Majesté défenses à tous musiciens et autres de reconnaître lesdits lieutenants généraux et particuliers; ordonne que tant ladite confrérie de Saint-Julien des ménestriers que tous ceux qui la composent seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit du mois de mars 1767 concernant les arts et métiers, et de se retirer par-devant le bureau établi à cet effet, pour y faire régler leurs prétentions. Et seront sur le présent arrêt, lequel sera imprimé et affiché partout ou besoin sera, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treize février mil sept cent soixante-treize.

Signé : PHÉLYPEAUX.

Donné à Versailles le troisième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-huitième.

Signé : Louis.

Et plus bas, Par le roi : Phélypeaux, et scellé de notre grand sceau de cire jaune.

Registré, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois; et aussi copies collationnées pareillement envoyées aux conseils supérieurs, pour y être lues, publiées et registrées, conformément à l'édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le vingt-quatre avril mil sept cent soixante-treize.

Signé : Vandive.

Le sieur Guignon, voulant donner une preuve de son amour pour un art au progrès duquel il a contribué lui-même par son talent supérieur pour le violon, s'est démis généralement et volontairement de la charge de roi et maître des ménestriers, qui avait été la source de tant de

contestations et de procès, et en a demandé la suppression.

Par un édit du mois de mars 1773, enregistré au Parlement le 31 du même mois et an, le roi a supprimé cette charge.

Suit la teneur de l'édit :

APPENDICE *G.*

Édit du Roi portant suppression de l'office du Roi et Maître des Ménestriers (*Versailles*, 1773).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Notre amé Jean-Pierre Guignon nous ayant très-humblement fait supplier d'agréer sa démission pure et simple de l'office de roi et maître des ménestriers et joueurs d'instruments, tant hauts que bas, dans notre royaume, dont nous l'avons pourvu par nos lettres du quinze juin mil sept cent quarante-un, nous nous sommes fait rendre compte des pouvoirs et priviléges généralement attribués à cette charge, et, bien informé que l'exercice desdits priviléges, que ledit sieur Guignon s'est abstenu de mettre en usage, paraît nuire à l'émulation si nécessaire au progrès de l'art de la musique, que notre intention est de protéger de plus en plus, nous avons jugé à propos, en déférant à la demande dudit sieur Guignon, de supprimer à toujours ladite charge. A ces causes et d'autres

à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons la charge de roi et maîtres des ménestriers et joueurs d'instruments tant haut que bas de notre royaume, vacante par la démission volontaire qu'en a faite le sieur Guignon. Si Donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris que notre présent édit ils aient à faire publier et registrer, le contenu en icelui exécuter pleinement, paisibement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-huitième.

Signé : Louis.

Et plus bas, Par le roi : Phélypeaux, Vila de Maupeou, et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï, ce requérant, le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées, envoyées aux bailliages, sénéchaussées, du ressort de la cour,

pour y être lu, publié et registré; enjoint aux substituts du procureur général esdits sièges d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, et copies collationnées pareillement envoyées aux conseils supérieurs pour y être aussi lu, publié et registré, conformément à l'édit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le trente-un mars mil sept cent soixante-treize.

Signé : LE JAY.

Collationné par nous Chevalier, conseiller secrétaire du roi, son protonotaire et greffier en chef civil de sa cour de Parlement.

FIN.

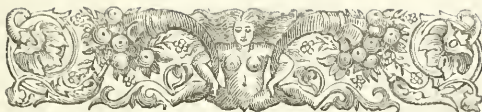


TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. . . . . I à XXVII

Le Mariage de la Musique avec la Dance, contenant la reponce au livre des treize pretendus Academistes touchant ces deux arts . . . . 1 à 91

Appendices . . . . 93 à 129

A. — Statuts de la Confrairie de Saincte-Cécile establie à Paris, au monastère des Augustins.

B. — Extrait de l'Arrêt définitif de la Cour de Parlement, prononcé en la Grand Chambre le 7 mars 1695 en faveur des Compositeurs de Musique, Organistes et Professeurs de Clavessin.

Contre les jurés de la Communauté des Maîtres à dancer et Joueurs d'Instruments, tant hauts que bas et hautbois.

C. — Lettres patentes surprises par les Maîtres à dancer le 5 avril 1707.

D. — Lettres patentes en faveur des Organistes de la Chapelle, et autres faisant profession de Musique, le 25 juin 1707.

E. — Arrêt du Conseil d'État du Roi du 13 février 1773, et Lettres patentes sur icelui.

F. — Nouvelles Lettres patentes.

G. — Édit du Roi portant suppression de l'office de Roi et Maître des Ménestriers (Versailles, 1773).



Date Due
